

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Séparation de corps; réconciliation; injures résultant de la plaidoirie. — **Tribunal de commerce de la Seine :** M. Cardin contre la reine Christine, M. le duc de Riançarès et de Montmorot, M. de Lillo, intendan de S. M., et M. O'Neill, banquier; demande d'une commission de 500,000 francs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Pourvoi de M. Marin, lieutenant au 15^e léger, condamné à mort par le Conseil de guerre d'Oran pour avoir fait mettre bas les armes, sans combat, au détachement qu'il commandait; cassation. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) :** Rupture de ban; forçat libéré; proposition d'assassinat.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 12, 19 et 21 mai.

SEPARATION DE CORPS. — RECONCILIATION. — INJURES
RÉSULTANT DE LA PLAIDOIRIE.

Un incident fort grave s'est produit dans une demande en séparation de corps soumise au Tribunal. Il s'est présenté la question de savoir si, en pareille matière, la plaidoirie d'un avocat pouvait être considérée comme constituant une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps, alors que cette plaidoirie a porté le débat sur des faits diffamatoires étrangers au procès.

Le ministère public et le Tribunal en ont pensé ainsi. En présence des faits du procès et de la solution qu'ils ont reçue, on comprendra que nous devons considérer comme un devoir de ne dire de ce procès que ce qui peut être utile pour l'appréciation de la question jugée par le Tribunal.

M^{me} la marquise de D... avait formé contre son mari une demande en séparation de corps, et concluait à l'admission de la preuve des faits d'injures articulés par elle contre son mari. M. le marquis de D... repoussant cette demande, soutenait que depuis l'instance engagée il y avait eu réconciliation, qu'il avait été plusieurs fois reçu dans l'appartement de sa femme, et qu'ainsi elle devait être déclarée non-recevable.

A l'audience du 12 mai, M^{re} Chaix-d'Est-Anga développa la demande de M^{me} de D...; le même jour, M^{re} Léon Duval plaida pour le mari.

A l'audience suivante, M^{re} Chaix-d'Est-Anga, prenant la parole pour la réplique, développa des conclusions ainsi conçues :

- « Attendu que M. le marquis de D... par l'organe de son défenseur, a fait plaider contre sa femme des faits diffamatoires qui, non-seulement étaient étrangers à la cause, mais qui étaient même contraires à l'intérêt de sa propre défense ;
- « Attendu que la diffamation a été publiée et qu'elle est par cela même empreinte d'un caractère plus outrageant pour M^{me} la marquise de D... ;
- « Attendu que cette circonstance seule suffirait pour faire prononcer de plano la séparation de corps ;
- « Dire et ordonner que M^{me} la marquise de D... sera séparée de corps et de biens. »

Après la réplique de M^{re} Léon Duval pour le mari, la cause avait été remise à aujourd'hui pour les conclusions du ministère public.

M. Mongis, avocat du Roi, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, cette affaire offre deux phases bien distinctes : ce sont deux procès dans un procès; l'un, tel que résulte de l'instruction écrite; l'autre, tel que vous l'ont fait les plaidoiries.

Sous ce premier aspect, voici je pense, comment les faits se présentent devant vous : une jeune femme, épouse dévouée et tendre mère, vient vous demander sa séparation de corps. Elle appartient, par sa naissance, par son éducation, par toutes ses habitudes, à cette classe du monde où la sensibilité se développe jusqu'à l'exaltation, où les sentiments sont si purs, si au moins plus délicats, où la justice, enfin, demande à l'époux un compte plus sévère des égards, de l'affection, du respect qu'il doit à la compagnie de sa vie, à la mère de ses enfants. C'est dans cette position que M^{me} la marquise de D... se voit tout à coup abandonnée par son mari. Il la délaisse tantôt pour se livrer hors de France à d'interminables pérégrinations, tantôt (ce qui est plus grave) pour se cacher à Paris dans quelque hôtel obscur et sous des noms supposés; il la délaisse pour se livrer avec fréquence à des spéculations peu convenables pour lui et toujours périlleuses; il la délaisse en lui jetant pour adieu une dernière insulte, qu'il confie à la publicité de la presse entière; il la délaisse sans cause, sans prétexte, privée de secours et d'appui, aussi peu soucieux de ses droits que de ses devoirs, ne tenant nul compte des périls auxquels ce mariage abandon expose tout à la fois et le bonheur de sa famille et l'honneur de son nom.

Cet abandon, Messieurs, il est avoué. Dirons-nous que l'on a essayé de le justifier en se plaignant d'une épithète injurieuse que M^{me} de D... aurait adressée à son mari? mais cette expression de *banqueroutier*, elle n'est nulle part. M^{me} de D... n'est justement alarmée des entreprises hasardeuses auxquelles son mari se livre; elle n'a fait qu'user d'un droit; elle n'a fait que lui donner un sage conseil en lui disant que, par une telle voie, on peut marcher à la banqueroute, c'est-à-dire dans le langage du monde, à la faillite, c'est-à-dire à la ruine. La n'est pas sérieusement le système de la défense : M. de D... en produisant d'abord un plus heureux, plus admissible, une réconciliation qui a été opérée, dit-il, entre eux, la plaignante. Et alors se posant en coupable repentant, il expose dans ses écritures comment il a pu à peu près rentrer dans le cœur de M^{me} de D...; il cite les lettres affectueuses, il raconte les entrevues acceptées à toute heure du jour et de la nuit; il insiste notamment sur l'entrevue du 16 mars. Ce jour-là, dit-il, et à l'aide d'un pieux stratagème, il s'est introduit au domicile de M^{me} de D...; il va lui demander grâce à genoux, mais elle lui ouvre ses bras, et la procédure de séparation n'est plus.

Voilà, Messieurs, ce qu'avaient plaidé de part et d'autre les conclusions des parties, et dans cet état de la cause, la solution ne nous paraissait pas douteuse. A nos yeux, M. le marquis de D... avait eu des torts sans doute, mais de ces torts que le repentir efface. La blessure faite à de saintes affections, était guérie par la main même qui avait frappé; et nous aurions joint notre voix à celle de la défense pour demander la preuve de la réconciliation; et nous eussions désiré que cette

preuve fût acquise à la justice; et nous étions convaincu que bientôt, sinon dès à présent, M^{me} D... assise entre son mari et ses enfants, eût béni la justice de lui avoir fait perdre son procès.

Mais les choses n'en sont pas restées là, Messieurs, et les débats ont donné au procès une physionomie toute nouvelle.

M. le marquis de D... après avoir plaidé la réconciliation, a changé tout à coup d'attitude et de langage; d'humble et repentant, il s'est fait tout d'un coup railleur et impérieux; d'accusé, il est devenu accusateur. Et quelle accusation il a choisie pour affermir un succès assuré.

Cette accusation est trop présente à vos esprits, Messieurs, pour que nous soyons forcés de la reproduire. Mais puisqu'il est de notre devoir de la qualifier, disons, Messieurs, qu'elle est aussi odieuse qu'imprudente; odieuse, car lorsqu'une jeune fille est devenue coupable à force d'innocence peut-être, s'il est un homme au monde qui doive conserver comme un dépôt le secret de cette faute, c'est celui qui l'a fait commettre; imprudente, car elle compromet l'intérêt aussi bien que l'honneur de celui qui l'a proférée. Que M. le marquis de D... le sache: si, à la suite de pareilles révélations, l'anathème attend toujours le séducteur, les sympathies restent presque toujours à la victime.

Voilà donc une injure, bien grave en soi, aggravée encore par la solennité du lieu où elle est proférée et par l'immense publicité qu'elle peut encore recevoir. S'excuse-t-elle cependant par les exigences de la défense? Non. L'attaque avait été digne, modérée, telle qu'il convenait à une épouse qui demande réparation d'un outrage, mais qui dans son adversaire respecte encore le père de ses enfants et l'homme dont elle porte le nom. Pourquoi donc n'avoir pas combattu avec des armes égales, lorsque surtout on plaide un système de réconciliation? Eût-ce le fortifier que de le grossir de diffamation et d'outrages? Et si absolument on voulait faire perdre un peu de leur pré tige aux doléances de l'épouse, était-ce dans la vie intime de la jeune fille qu'il fallait chercher des souvenirs? Non : la cause était bonne, et elle ne pouvait que perdre à se contredire elle-même. Non, la diffamation n'était pas nécessaire.

S'il en est ainsi, quelles seront les conséquences de l'injure? Ici, Messieurs, les questions se pressent : cherchons à les parcourir avec rapidité, sans rien négliger cependant de ce grave débat.

La première impression produite sur notre esprit, à la suite des plaidoiries, c'est un retour sur nos propres pensées, c'est une appréciation plus sévère de la prétendue réconciliation qui d'abord nous avait séduits. Comment, en effet, avec les sentiments qu'il affiche devant la justice, un époux a-t-il pu songer à une réconciliation?

Comment, M. le marquis de D... se serait-il incliné de cœur devant celle qu'il méditait de fouler aux pieds et de traîner sur la claie? Nous ne voyons plus qu'un piège froidement combiné, là où nous avions cru aux chastes entraînements d'une affection mutuelle. Nous arrivons à accepter les aveux de M^{me} de D..., mais sans les diviser. Si nous admettons l'entrée furtive de son mari chez elle pendant la nuit du 16 mars, nous croyons aussi, comme on l'a dit éloquentement, que le berceau de l'enfant a servi de rempart au lit de la mère, qu'elle a résisté par dignité, par instinct, par une sorte d'inspiration providentielle.

Si cependant la réconciliation n'est pas là, où donc serait-elle? et où chercher ses preuves? Quel abîme entre ces embûches, ces violences morales et le consentement libre et spontané de l'épouse. Ce consentement il ne se prouve pas et il s'agit, d'un côté, de le rendre manifeste alors que de l'autre il est énergiquement dénié.

Au surplus, la loi a laissé en pareille matière toute latitude aux magistrats. Quant à la jurisprudence, elle n'admet les preuves de réconciliation qu'avec une extrême réserve. On nous a cité l'arrêt d'Etretat. Il y en a un autre dans le même sens de la Cour de Turin, rendu en 1808, et un autre tout récent de la Cour de Bordeaux, en date du 4 juillet 1843. Tous reconnaissent que la rentrée même spontanée de l'épouse au domicile conjugal, ne préjuge pas la réconciliation. La réconciliation doit apparemment se présumer moins encore lorsque c'est le mari qui envahit clandestinement le domicile de la femme, et lorsque celle-ci devenue libre, proteste dès le lendemain contre la violence qu'elle a subie.

Supposons cependant que la réconciliation ait été libre, volontaire, complète, le bénéfice n'est-il pas effacé par une injure nouvelle, qui ferait revivre toutes les autres?

Oui, sans aucun doute, si l'injure s'était produite devant vous, Messieurs, en forme de conclusions, par exemple, et si la signature d'un officier ministériel. Permettez-moi sur ce point de vous rappeler une affaire célèbre.

(Cf. M. l'avocat Du Roi devant la Cour de jugement prononcé le 14 mai 1836, par le Tribunal civil de La Châtre, et confirmé par l'arrêt de la Cour de Bourges, dans l'affaire de la baronne Dudaevant (George Sand).)

Vous le voyez, Messieurs, continue M. l'avocat du Roi, le tribunal de première instance, l'avocat-général dans son noble langage, la Cour par son arrêt, ont consacré solennellement le principe qu'un mari ne peut, en aucun cas, diffamer sa femme sous prétexte de la défendre contre une demande en séparation de corps. Pour avoir eu recours à ce système, le défendeur d'abord a succombé. La justice en a fait un grief formel, une cause de condamnation.

Mais ici se présente la grande difficulté du procès. Devant le Tribunal de La Châtre, le défendeur avait fait injurier sa femme par des conclusions écrites qui laissaient trace au procès et qui en devenaient une pièce essentielle. Devant vous, Messieurs, ce n'est plus par écrit, ce n'est plus par le ministère d'un officier ministériel qu'il procède, c'est par la parole, c'est par l'intermédiaire de son avocat.

Qu'importe, s'il existe au procès présomption légale et preuve manifeste que le client a pris sur lui toute la responsabilité de la plaidoirie; qu'il en a fourni les éléments et adopté les termes? Or, ici la présomption réside au plus haut point dans l'expérience du défendeur, dans son incontestable habileté, dans son dévouement aux intérêts qui lui sont confiés. Certes, ce n'est pas lui qui eût à l'insu de son client avancé des faits aussi graves.

La preuve? mais ne vous a-t-on pas dit que M. le marquis de D... avait suivi les débats, assis peut-être à côté de son défenseur, et en supposant qu'il n'eût pas tout sanctionné par sa présence, a-t-il dit un mot pendant huit jours et depuis les plaidoiries, pour modifier au besoin les moyens plaidés en son nom? Ce silence parle assez haut. Mais que dis-je? N'a-t-il fait que se taire sur les faits accomplis? Après l'admirable réplique de M^{me} la marquise de D..., n'a-t-on pas, au nom de M. de D..., persisté avec plus d'énergie, dans la voie où l'on s'était engagé? Et cela, alors que les malentendus n'étaient plus possibles, alors que chaque parole avait toute sa valeur. Il n'a jamais été douteux pour nous que M. de D... avait indiqué lui-même le plan de sa défense, mais la dernière audience a dû, en tout cas, dissiper toute illusion. Il s'est approprié les paroles dites en son nom. Il doit en supporter les conséquences. Il doit, suivant nous, perdre son procès.

Il suffirait, d'ailleurs, de jeter un coup d'œil en arrière pour se convaincre que cette pensée de M. le marquis de D... a été celle de toute sa vie conjugale; que pour lui, la vie commune, la vie calme et régulière du foyer domestique était intolérable. N'est-il pas avéré qu'il n'avait de douces paroles

pour sa femme qu'alors qu'il s'agissait d'arracher à sa faiblesse une concession d'argent, un sacrifice de fortune? N'avait-il pas lui-même en l'exécutant, et dans les termes que vous savez, proclamé sa propre indignité. Le lien conjugal était donc brisé, défait depuis longtemps. Aussi, dès l'année 1843, les amis, les confidants de M. le marquis de D... écrivaient à la famille des lignes telles que celles-ci : « En relisant la correspondance je vois bien que la séparation est devenue inévitable. E le me paraît même être un vœu réciproque. »

Eh bien! Messieurs, ces lignes renferment tout le secret de l'injure qui a jeté tant d'émotion dans votre audience. M. le marquis de D..., après avoir ménagé une artificieuse réconciliation, a eu peur de son propre triomphe; il s'est empressé de flétrir sa femme pour n'être pas contraint à revenir près d'elle. Vous satisferez à ce vœu, mais en lui imprimant le caractère qu'il comporte. Vous n'ordonnez pas une enquête qui serait ou inutile ou impie; inutile, si les faits ne doivent pas être prouvés; impie, si la preuve de ces faits avait pour conséquence légale de rejeter cette jeune femme, non pas dans les bras, mais sous les pieds de l'homme qu'elle aimait encore il y a quelques jours, mais qu'elle ne peut plus même estimer aujourd'hui.

Nous concluons, Messieurs, à ce que la séparation de corps, avec toutes ses conséquences, soit immédiatement prononcée au profit de M^{me} la marquise de D...

Après ce réquisitoire remarquable, qui a produit sur l'auditoire une vive impression, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi dès à présent que sans cause légitime, le marquis de D... a plusieurs fois délaissé sa femme pour voyager à l'étranger; que pendant son absence, il a laissé souvent sans nouvelles; qu'en partant, il prenait toutes ses mesures pour que sa femme ne connût pas les lieux où il devait séjourner, donnant l'ordre à ses agents d'affaires de ne pas les lui faire connaître; que pendant ses séjours à Paris, et notamment lors de son retour en janvier 1843, il logeait en hôtel garni, sous de faux noms; qu'enfin, en dernier lieu, sans pouvoir reprocher à sa femme aucun acte de prodigalité ou de mauvaise administration, il n'a pas craint de faire insérer dans le *Journal des Débats*, un article ainsi conçu :

« Avis au commerce : Le marquis de D... ayant pris des dispositions pour que toutes les fournitures de sa maison et de sa famille soient payées comptant, prévient les fournisseurs qu'il entend refuser le paiement de tous objets livrés à crédit, même sur la demande de la marquise de D... »

« Attendu que ces faits, dans les circonstances de la cause et eu égard à la position des parties, constituent des injures graves ;

« Attendu que l'exception de réconciliation n'est pas admissible ;

« Que si la réconciliation forme une fin de non-recevoir, c'est alors qu'il ressort clairement des faits articulés que, s'ils étaient prouvés, il y aurait lieu d'en induire que la femme a converti de son pardon les offenses qu'elle reprochait à son mari et a volontairement renoncé à sa demande; que telles ne seraient pas les conclusions à tirer des faits articulés comme indices de réconciliation; que, fussent-ils prouvés il en résulterait que le mari a voulu abuser des relations qui devaient nécessairement continuer entre lui et sa femme, à raison du consentement qu'il avait donné, à dessein peut-être, à sa résidence dans le domicile conjugal et du droit qu'il avait de visiter ses enfants, mais qu'on ne saurait en conclure que, comme il est dit ci-dessus, la femme ait volontairement pardonné et qu'il y ait eu réconciliation ;

« Attendu au surplus que, cette réconciliation fût-elle démentie, un fait nouveau a fait revivre les anciens griefs ;

« Attendu qu'il est constant qu'à l'audience il a été plaidé dans l'intérêt du marquis de D..., et sur des instructions que celui-ci pouvait seules donner, des faits complètement inutiles à sa défense, et qui étaient de nature à porter la plus grave atteinte à l'honneur de sa femme ;

« Attendu que la plaidoirie n'a pas été désavouée ;

« Et déclare la marquise de D... séparée de corps et de biens d'avec son mari, etc., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

siége de M. Devinck.

Audience du 21 mai.

M. CARDIN CONTRE LA REINE CHRISTINE, M. LE DUC DE RIANÇARÈS ET DE MONTMOROT, M. DE LILLO, INTENDANT DE S. M., ET M. O'NEILL, BANQUIER. — DEMANDE D'UNE COMMISSION DE 500,000 FR.

M^{re} Augustin Fréville, agréé de M. Cardin, s'exprime en ces termes :

On a fait courir le bruit que ce procès était une spéculation sur le scandale, et je dois d'abord protester au nom de mon client contre un pareil bruit. M. Cardin est un homme dont toute la vie a été honorable et qui est incapable d'une mauvaise action. Il n'a rien épargné pour éviter ce procès, lettres, démarches de toute espèce, qui ont duré plusieurs mois, et ce n'est que lorsqu'il a été repoussé partout qu'il s'est enfin décidé à soumettre à la justice ses légitimes réclamations.

Dans le courant de l'année 1845, M. Cardin a été chargé par M. O'Neill, banquier de S. M. la reine Christine et de M. le duc de Riançarès, de vendre les salines de l'Est, évaluées à une somme de 13,000,000 fr., quoique leur produit soit loin d'être en rapport avec cette somme. M. Cardin était chargé de trouver des acquéreurs; il fit de nombreuses démarches et plusieurs voyages aux salines; il dressa un plan des lieux et se livra à un immense travail sur le mode de l'exploitation. M. O'Neill lui avait promis une commission de 500,000 fr.

Les démarches de M. Cardin ne furent pas sans résultat. Il présenta à M. O'Neill deux acquéreurs sérieux, MM. Etienne et Hamelin, mais lorsqu'il fut question de discuter les conditions de la vente, M. O'Neill répondit qu'il fallait attendre le retour de M. le duc de Riançarès, qui était en Espagne. Au retour du duc, de nouvelles difficultés se présentèrent; il était alors question devant les Chambres d'une notable diminution de l'impôt sur le sel, une telle mesure devait donner une grande valeur aux usines, parce que la consommation du sel augmenterait en raison de la diminution de l'impôt, et les prétentions des vendeurs, qui étaient de 14,000,000 de francs, s'élevèrent à 13,000,000 de francs.

Les relations de M. Cardin n'en continuèrent pas moins avec M. O'Neill et bientôt avec M. de Lillo, intendan des biens de S. M. la reine Christine et de M. le duc de Riançarès. Mais, d'après M. de Lillo, M. le duc voulait vendre de suite sans faire connaître les produits et sans permettre aux acquéreurs d'aller visiter les propriétés. Toute relation fut alors rompue. M. Cardin réclame aujourd'hui le paiement de la commission qui lui a été promise; il s'adresse à M. O'Neill et à M. de Lillo avec lesquels il a traité; il s'adresse en même temps à la reine et à M. le duc de Riançarès, propriétaires des salines, parce que c'est dans leur intérêt que les démarches ont été

Il y a eu mandat; car on ne peut nier les nombreuses et fréquentes relations de M. Cardin avec M. O'Neill d'abord, puis avec M. de Lillo et avec M. Grimaldi, l'un des agents de la reine, qui écrivait à M. Cardin pour lui donner un rendez-vous à l'hôtel de la rue de Courcelles.

Tout le monde sait que la reine Christine et le duc de Riançarès possèdent en France de nombreux immeubles; la Malmaison appartient à la reine, sous le nom de M. Sanchez; les salines de l'Est et les usines qui en dépendent sont sous le nom de M. Grimaldi. La terre de Montmorot, dont le Roi a fait un duché pour M. le duc de Riançarès, fait partie des salines de l'Est, la discussion n'est pas possible sur ce point.

Le mandat a-t-il été exécuté? Cela n'est pas douteux; indépendamment des démarches, des voyages dont j'ai déjà parlé, M. Cardin s'est mis en relation avec M. de Rothschild, à qui il a proposé l'affaire, et qui lui a écrit pour lui donner un rendez-vous. Je représente le plan de la propriété, le travail fait par mon client sur l'exploitation, et par lui remis à M. de Lillo sur sa demande. Les acquéreurs, MM. Etienne et Hamelin, ont été par lui présentés à M. de Lillo.

Le mandat était-il salarié? Assurément ce n'était pas pour son plaisir, et dans la seule vue d'être agréable à la reine Christine, que M. Cardin acceptait un pareil mandat qui exigeait tous ses soins, prenait tout son temps, et lui occasionnait des dérangements et des dépenses considérables. Je représente, d'ailleurs, à titre de renseignement seulement, car il n'est pas signé, un bon de commission de 500,000 fr., écrit de la main de M. Etienne, l'un des acquéreurs, sous les yeux et du consentement de M. O'Neill.

Je sais qu'une partie de mes adversaires se proposent de décliner la compétence du Tribunal de commerce. Je n'ai à cet égard qu'une explication à donner. D'abord M. O'Neill est banquier, c'était entre lui et M. Cardin une opération de commerce, il ne peut y avoir aucune difficulté.

Quant à la reine Christine, à M. le duc de Riançarès et à M. de Lillo, on sait que les salines de l'Est sont des établissements industriels, qu'ils contiennent des usines, des fabriques de produits chimiques, que leur exploitation est toute commerciale et conséquemment tout ce qui est relatif à ces propriétés est soumis à la juridiction consulaire, quel que soit le titre ou la qualité des propriétaires.

M^{re} Schayé, agréé de S. M. la reine Christine, de M. le duc de Riançarès et de M. de Lillo, prend la parole en ces termes :

Le 21 avril dernier, un huissier a déposé chez le concierge de l'hôtel de Courcelles des copies d'assignation destinées à S. M. la reine Christine et à M. le duc de Riançarès son époux. Cette assignation contient le passage suivant : « J'ai donné assignation à M^{me} Marie-Christine, veuve de Ferdinand VII, négociante, etc. » Je ne me plains pas autrement de ce procédé; à la grande rigueur, la reine-mère d'Espagne, appelée devant la justice française pour des faits et actes qui se sont passés en France, doit passer sous le niveau de la loi. Mais, dans la circonstance, l'entreprise du sieur Cardin Mauzé avait un principe blâmable, s'il ne pouvait être accusé de déraison.

M. Cardin-Mauzé a rêvé qu'il était créancier de la reine Christine et du duc son époux, et de M. de Lillo, leur intendan, d'une somme de 500,000 francs, et son rêve promet une longue durée, car dans une note d'observation qui m'a été communiquée et qui est sous les yeux du Tribunal, j'ai vu que M. Cardin possédait ainsi la question : « J'ai écrit à M. le duc de Montpensier que je serais payé ou tué. » Or, la justice ne peut accepter le débat dans ces termes. M. Cardin ne sera pas payé parce qu'on ne lui doit rien, et il ne se tuera pas parce qu'un bon jugement comme vous les faites si bien le réveillera de son somnambulisme.

Jamais la reine Christine n'a été propriétaire des salines de l'Est; elles ont été achetées et payées par M. Narvaez, et elles sont aujourd'hui la propriété d'une compagnie anonyme dont M. Grimaldi est l'administrateur, et dans laquelle la reine n'est pas intéressée même comme actionnaire. Il est vrai que M. le duc de Riançarès a des actions dans cette société; mais il n'est pas propriétaire.

M. O'Neill n'est pas et n'a jamais été le banquier de la reine et de M. le duc, et ni M. O'Neill, ni M. de Lillo n'ont été chargés de constituer un mandataire officieux ou officiel à l'effet de vendre les salines.

La vérité dans tout ceci, c'est que M. Cardin voulait faire une affaire, qu'il a été trompé par M. O'Neill et avec plan d'exploitation sur un nouveau système qui a été jugé inapplicable; qu'il a eu, avec M. de Lillo, des conversations à ce sujet qui n'ont jamais eu de résultat, et qu'il se figure aujourd'hui qu'il a été le mandataire de la reine Christine, de M. le duc de Riançarès, de M. de Lillo, et qu'il a été chargé de vendre les salines qui n'étaient point à vendre.

M^{re} Châle, agréé de M. O'Neill, déclare accepter le débat, et soutient que jamais M. O'Neill n'a chargé M. Cardin de trouver des acquéreurs pour les salines de l'Est; que c'est M. Cardin qui est venu lui proposer cette affaire; qu'il l'a renvoyé à M. de Lillo, intendan de S. M., et qu'il ne s'est engagé à lui payer aucune commission.

Le Tribunal entend ensuite les explications de M. Grimaldi, de M. de Lillo et de M. Cardin, présents à l'audience, et prononce le jugement suivant :

« En ce qui touche le définitoire proposé, » Attendu que Cardin ne fait point la preuve qu'il ait reçu, soit de S. M. la reine Christine, soit de M. le duc de Riançarès, ou encore de Lillo, un mandat commercial, à l'effet de vendre les salines de l'Est ;

« Qu'il ne justifie pas davantage qu'O'Neill lui ait déclaré agir pour les personnes ci-dessus dénommées ;

« Que des explications fournies à la barre par de Lillo en présence de Cardin, il ressort que de Lillo n'a donné des renseignements à Cardin que d'une manière officieuse ;

« Par ces motifs, » So déclare incompetent à l'égard de la reine Christine, de M. le duc de Riançarès et de Lillo ;

« Mais attendu qu'O'Neill se trouve compris dans l'exploit d'assignation ;

« Que les renseignements fournis n'ont pas suffisamment éclairé la religion du Tribunal, » Disjoint les causes.

« Ordonne qu'en ce qui concerne Cardin et O'Neill, il en sera ultérieurement délibéré au rapport du président de l'audience ;

« Condamne Cardin aux dépens envers la reine Christine, le duc de Riançarès et de Lillo ;

« Dépens réservés en ce qui touche O'Neill. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 mai.

POURVOI DE M. MARIN, LIEUTENANT AU 15^e LÉGER, CONDAMNÉ À MORT PAR LE CONSEIL DE GUERRE D'ORAN POUR AVOIR FAIT

METTRE BAS LES ARMES, SANS COMBAT, AU DÉTACHEMENT QU'IL COMMANDAIT. — CASSATION.

Le décret du 1^{er} mai 1812, qui punissait de mort le commandant de troupes déclaré coupable d'avoir mis bas les armes en rase campagne, sans combat, a été abrogé par la Charte constitutionnelle.

M. Jean-Charles-Joseph Marin, lieutenant au 15^e régiment d'infanterie légère, chevalier de la Légion-d'Honneur, a été traduit devant le Conseil de guerre d'Oran, le 21 décembre 1846, comme accusé d'avoir, étant chef d'un détachement chargé de conduire un convoi de cartouches de Tlemcen à Ain-Mouchen, mis bas les armes en rase campagne et sans combat, crime prévu par le décret impérial du 1^{er} mai 1812.

Par un premier jugement, le Conseil de guerre déclara rejeter le déclinatoire proposé par l'accusé, qui déclara se pourvoir contre ce jugement.

Un second jugement rendu par défaut, appliquant le décret précité, condamna le lieutenant Marin à la peine de mort.

Chacun de ces jugements a été l'objet d'un pourvoi distinct de la part du condamné.

Dans un mémoire produit dans l'instruction écrite et distribué à la Cour et au Barreau, M. Bonjean, avocat du lieutenant Marin, a d'abord rappelé sommairement la vie militaire de cet officier, et il a exposé les faits qui ont motivé la poursuite dirigée contre lui. Voici quelques extraits de ce mémoire :

Entré au service, comme engagé volontaire, en 1831, M. Marin parvint en peu de temps au grade de sergent-major. Il servait en cette qualité dans le 64^e régiment de ligne, quand, à l'occasion de notre désastreuse retraite de Constantine, des hommes de bonne volonté furent demandés aux divers régiments de notre armée. Le contingent du 64^e régiment fut de vingt-cinq hommes. Une décision ministérielle du mois de décembre 1836 soumettait les sous-officiers qui voudraient faire partie de cette troupe d'élite à une double condition : ils devaient renoncer à leurs galons ; et de plus, ils devaient avoir encore au moins deux années de service à faire. A cette époque, Marin n'était plus lié à l'armée que pour une année environ ; sans hésiter, il contracta un nouvel engagement ; il déposa ses galons, et part comme simple soldat pour l'Afrique, où il est incorporé dans le 1^{er} régiment de ligne. Au grand désappointement de Marin, le 1^{er} régiment de ligne ne fit point partie de la seconde expédition de Constantine. Ce régiment accompagna plus tard le général Bugeaud sur la Tafna, lors de la conclusion du fameux traité de ce nom.

La guerre semblait donc finie, avec l'émir du moins. Nouveau et plus cruel désappointement pour l'ex-sous-officier, redevenu soldat volontaire. Le bataillon de zouaves venait de se couvrir de gloire à Tlemcen, où il avait été si long-temps bloqué par l'émir ; la réputation de ce corps, sa destination d'avant-garde, la grande part qu'il prenait à tous les combats, décidaient Marin ; il sollicita comme une grâce et il obtint du général Bugeaud la permission de passer du 1^{er} régiment dans les zouaves. En peu de temps Marin y reconquit son grade de sergent-major.

Quelque temps après, les hostilités recommencèrent, Marin assiste et se distingue à la prise de Cherchell, Medeah, Miliana, à trois combats sérieux soutenus sur l'un et l'autre versant du Ténia des Moutzias. Au combat du 12 mai notamment, il est mis à l'ordre du jour de l'armée par le général Lamoricière, et proposé, sur un mémoire supplémentaire, pour le grade de sous-lieutenant. A la retraite de l'armée commandée par le maréchal Vallée, les zouaves, placés à l'arrière-garde, soutiennent de glorieux combats contre des forces très supérieures. A la seule journée du 21 mai, la compagnie dont faisait partie Marin a vingt-six hommes hors de combat ; Marin lui-même est atteint d'une balle, au moment où il venait de sauver un de ses camarades grièvement blessé.

Cependant, le 21 juin, arriva le brevet de sous-lieutenant ; le jeune officier était attaché à un régiment en garnison en France. A peine de retour, Marin sollicite du duc d'Orléans la faveur de retourner en Afrique, de rentrer dans le corps des zouaves où il avait gagné ses premières épaulettes. Le prince n'avait pas oublié la bravoure du jeune officier ; mais il n'y avait pas de place vacante, il fallut attendre. Sur la recommandation du prince, en janvier 1842, Marin vint enfin se réaliser son plus ardent désir, il retourne en Afrique et rentre dans les zouaves qu'on venait de réorganiser.

Les zouaves, sous les ordres du général Changarnier, entrent bientôt en campagne. Impossible de rappeler seulement par leurs noms ces escarmouches, ces combats de tous les jours que les braves zouaves ont à soutenir contre les Hadjoutes, les Beni-Nanour, les Moutzias, Souoata, B. ni-Salah, etc. Un seul mérite une mention sérieuse, c'est le combat de l'Ouenrensis ; sur dix-sept officiers, douze sont blessés, quatre restent morts sur le champ de bataille, et parmi ces derniers, Megagnose, capitaine de la compagnie de Marin. Tous les officiers de la compagnie tués ou blessés, Marin en prend le commandement. Le lendemain, nouveau combat ; Marin a ses habits percés de deux balles. A la suite de cette affaire, il est proposé au choix pour le grade de lieutenant. Il assiste ensuite à la prise de Tenés et se trouve plus tard sous les ordres de M. de Saint-Arnaud, engagé dans cette pénible expédition des montagnes, où, comme dans une autre Russie, nos braves soldats tombaient de froid et de misère plus encore que sous les balles de l'ennemi.

Cependant le brevet de lieutenant était arrivé, Marin passait du premier bataillon dans le second alors à Tlemcen ; il se rendit en toute hâte à son nouveau poste. Cinq jours après son arrivée, il se trouvait sous les ordres de l'infatigable général Bugeaud, engagé dans une suite de marches et de contre-marches qui durèrent sans interruption pendant plus de dix mois, et qui, si elles n'amenèrent pas de glorieux faits d'armes, écarèrent nos soldats de fatigue.

La santé de Marin succombait à tant de travaux, on lui conseilla un peu de repos ; on lui offre le grade d'officier payeur à Tlemcen. Mais l'expédition du Maroc se préparait ; Marin ne pouvait accepter un poste sédentaire ; il refusa donc celui que la bienveillance de ses chefs lui offrait. La campagne s'ouvre sous les plus heureux auspices pour le jeune lieutenant. Dès le premier jour, la compagnie qu'il commandait en l'absence du capitaine, est chargée de se déployer en tirailleurs devant sept ou huit cents cavaliers marocains. Il les attend à douze pas, commandé le feu, met en fuite l'ennemi, qui laisse sur la place ses plus braves cavaliers. Le même jour, Marin est proposé, par le général Bugeaud, pour la croix d'honneur, et mis à l'ordre du jour de l'armée par le général Lamoricière. Cette croix tant désirée lui fut remise à l'hôpital, où il avait été obligé d'entrer, après avoir encore commandé sa compagnie aux combats des 14 juin et 3 juillet.

Renvoyé en France pour y rétablir sa santé, profondément altéré par neuf ans de travaux en Afrique, Marin entra par permutation dans le 15^e léger ; mais bientôt il retourne encore en Afrique rejoindre ce régiment... A peine de retour depuis quelques jours en Afrique, Marin fut placé, avec un détachement du 15^e léger, sous les ordres du colonel Tremblay, qui, avec deux escadrons de cavalerie, devait aller renforcer la colonne du général Cavaignac, campée sur l'Oued-si-Toun. Ce détachement se trouvait à Ain-Ain, dans la nuit du 26 au 27 septembre 1845, quand des avis alarmants, arrivant de tous côtés, firent juger au colonel Tremblay qu'il convenait de rétrograder sur Tlemcen.

La grande insurrection de 1845 éclatait en ce moment. Arrivé le matin aux portes de la ville, le colonel Tremblay y rencontre un convoi escorté de toute la cavalerie disponible à Tlemcen. Il joint cette cavalerie aux escadrons déjà sous ses ordres, et part aussitôt, laissant dans la ville les 200 hommes d'infanterie pour en occuper les différents postes.

Dans le cours de la journée, Marin fut averti par le commandant de la place, le chef d'escadron Bernard, qu'il aurait à prendre dans la soirée le commandement de ces deux cents hommes pour conduire dans la nuit à Ain-Temouchen un fort convoi de cartouches.

Aussi bon camarade que brave soldat, Marin crut devoir faire remarquer que le commandement appartenait de droit au lieutenant Hillerain, plus ancien que lui en grade. Il lui fut répondu que c'était par ordre supérieur qu'il était chargé du commandement.

Ce détachement se composait du lieutenant Marin, du lieutenant Hillerain, du docteur Cabasse, chirurgien ; de 85 hommes des 15^e léger et 41^e régiment de ligne, 36 zouaves, 21 hussards, 52 hommes du 8^e chasseurs d'Orléans, 22 du 10^e de la même arme, et enfin 4 hommes du train des équipages, en tout 200 hommes.

On avait appris dans la journée la destruction d'une colonne française à Sidi-Brahim ; on savait, en outre, que les Gos-

sel et les Beni-Amer, dont le convoi devait traverser le territoire, étaient en pleine insurrection.

Il fut arrêté que le convoi partirait de Tlemcen à six heures du soir, marcherait toute la nuit pour tâcher d'arriver avant le jour à Ain-Temouchen. Une sorte de carte topographique, remise à Marin, indiquait la route et les lieux de halte.

De Tlemcen à Ain-Temouchen, il y a quatorze lieues : parcourir une telle distance, au milieu de la nuit, dans un pays où les routes n'existent que de nom, avec un convoi considérable, était déjà chose difficile ; dans les circonstances particulières où se trouvait placé le lieutenant Marin, cela était impossible. Et d'abord, le docteur Cabasse en fait la remarque, au lieu de partir à six heures du soir, le convoi ne put se mettre en route qu'à sept heures, par suite d'un retard provenant des conducteurs du convoi. En second lieu, pour donner le change aux Arabes sur la destination du convoi, on le fit sortir par la porte d'Oran, diamétralement opposée à celle qui conduit à Ain-Temouchen ; puis, après une heure de marche dans la direction d'Oran, il fallut rejoindre la route véritable. C'était deux heures de fatigue et deux lieues à ajouter aux quatorze lieues à parcourir. Mais ce qui rendait surtout impossible la mission confiée au lieutenant Marin, c'était la composition même du détachement sous ses ordres.

Un fait est attesté par tous les témoins de cette déplorable affaire, c'est que le détachement se composait généralement d'hommes malins, de recrues arrivées de France, d'hommes sortant de l'hôpital, sans homogénéité, ainsi que le prouve d'ailleurs à elle seule la nomenclature que nous venons d'en donner.

De ces malheureux soldats, les uns avaient déjà fait, la nuit précédente, la route d'Ain-Ain à Tlemcen ; les autres, arrivés depuis trois jours de Trarars pour ramener les blessés de la colonne Cavaignac, avaient été constamment de garde depuis cette époque et n'avaient pu être relevés que pour se mettre en route.

Voici sur ce point important la déposition de M. Cabasse devant le Conseil de guerre :

« A peine sorti de Tlemcen, je dus faire placer sur un caquet un soldat du 15^e auquel son état d'ivresse ne permettait pas de suivre... »

« Entre la Sef-Sef et la Mignée, après trois heures de marche, plusieurs hommes du détachement commencèrent à se plaindre des fatigues de la marche, et je dus faire placer leurs sacs sur des mulets. »

« Un ordre donné était porteur M. Marin lui enjoignait d'arriver à la pointe du jour à Ain-Temouchen ; mais comme notre marche se ralentissait de moment en moment, j'eus la conviction que nous ne pourrions pas arriver à l'heure désignée. »

Et un peu plus loin :

« Au bout d'une heure et demie, la marche commença à se ralentir ; j'étais obligé d'aller à chaque instant de la queue de la colonne à la tête, pour prévenir M. Marin d'attendre les retardataires. Ces hommes cherchaient à se cacher dans les buissons, prétendant qu'ils étaient trop fatigués pour suivre, étant convalescents et sortant de l'hôpital. »

« Après plusieurs alternatives de marche et de repos, pressant par tous les moyens les hommes de suivre, en ramenant sur mon cheval quelques-uns, nous arrivâmes au Figuier à six heures du matin... »

Tous les autres témoins déposent unanimement des mêmes faits et ajoutent de nouveaux traits au triste tableau du malheureux détachement se traînant péniblement, par une nuit sombre, à travers les ronces du chemin, victime prédestinée à la mort ; tous attestent les efforts faits par Marin pour ranimer ses soldats épuisés de fatigue.

Déjà près de la Mignée, la nuit était devenue très sombre ; un brouillard épais enveloppait la colonne ; on ne voyait pas à deux pas de soi. En ce moment la colonne fut croisée par des douars qui fuyaient en désordre, frappés d'épouvante. Des boufs porteurs, des bêtes de somme chargées, sans conducteurs, erraient dans la campagne. Des femmes se sauvaient avec leurs enfants en poussant des cris de terreur. Deux cavaliers arabes s'approchèrent des guides du détachement et leur annoncèrent qu'Abd-el-Kader s'était avancé à trois lieues sur la gauche. L'un des guides vint rapporter ce propos au lieutenant, en l'engageant à rétrograder. Marin avait des ordres à exécuter ; considérant d'ailleurs ces renseignements comme empreints d'exagération, il poursuivit sa route. Toutefois on continuait à rencontrer des tribus fuyant la colère de l'émir ; à travers les ténèbres épaisses, on entendait les cris de terreur des femmes, les mugissements des troupeaux. Le danger paraissait approcher ; Marin fit ouvrir les gibernes, mettre les baïonnettes au bout du fusil.

Au Figuier, il aurait dû trouver la redoute occupée par un poste français ; le poste venait d'être abandonné. Après vingt minutes d'un repos indispensable, on se remet en marche. Il était sept heures quand on put quitter le Figuier ; le jour était venu, et on espérait pouvoir arriver bientôt à Ain-Temouchen. Bientôt on découvrit une demi-lieue en avant une vingtaine de cavaliers arabes ; mais ils ne tardèrent pas à disparaître derrière un mamelon. On double le pas ; on traverse le ravin et la rivière de Sidi-Moussa ; on arrive sur la hauteur. De là on aperçoit à une lieue et demie les tentes de la redoute ; mais restait à franchir les dernières crêtes qui en séparaient encore le détachement ; et ces crêtes étaient couronnées de goms de cavaliers arabes qui s'étendaient à droite et à gauche en avant d'Ain-Temouchen, et interceptaient complètement le passage. On était enveloppé.

Tenter de pénétrer à travers ces masses d'ennemis, il aurait fallu engager, avec un convoi, dans des ravins, des soldats tombant de fatigue ; un seul parti était possible : choisir une bonne position, s'y former en carré et attendre les événements. Marin comprit que ce parti est le seul praticable ; il porte aussitôt son détachement sur un petit plateau à gauche de la route et s'y forme en carré. En ce moment les deux guides s'enfuient à toute bride dans la direction de Tlemcen.

Ces dispositions étaient à peine prises, que l'on voit déboucher de tous les points de l'horizon les goms de cavaliers ennemis qui viennent cerner la petite troupe, en s'en tenant cependant à une certaine distance. Le nombre des cavaliers qui entourent en ce moment le carré s'élève à plus de deux mille. Marin se prépare au combat ; on décharge les mulets ; on ouvre les caisses de cartouches ; on en distribue aux soldats ; le jeune chef s'efforce d'exalter le courage de ses soldats. Aux chasseurs d'Orléans, il rappelle le massacre récent d'un bataillon de ce corps ; aux autres, qu'ils ont à soutenir l'honneur de leurs régiments ; à tous, il présente, en termes brûlants, la gloire dont vont se couvrir 200 fantassins luttant contre 2,000 cavaliers. Ces discours, le sang-froid du docteur Cabasse, qui préparait tranquillement sa cantine d'ambulance, électrisent les soldats ; tous jurent de faire vaillamment leur devoir. Marin détache alors sa cravate noire ; il en fait un drapeau, qu'il plante au milieu du carré ; puis, s'adressant à sa troupe :

« Enfants, si nous mourons ici, nous n'y mourrons pas inconnus ; voilà qui indiquera notre tombe. Vive le Roi ! » Ce cri, répété avec enthousiasme, fut parvenu jusqu'aux masses ennemies.

Cependant l'ennemi, si supérieur en nombre, se tenait dans une inaction étrange. Qu'attendait-il pour attaquer ? Après une attente assez longue, quelques Arabes se détachent et s'avancent à portée de fusil ; l'un d'eux, agitant son burnous, fait signe qu'il veut parler à l'officier commandant. Un nègre, conducteur de mulets, propose alors d'aller vers ce cavalier et de savoir ce qu'il avait à dire ; il part ; mais il est aussitôt enlevé par les cavaliers arabes. L'inaction dans laquelle l'ennemi s'était tenu jusque là ne s'expliqua bientôt que trop, quand on vit l'émir déboucher sur la gauche du carré, avec une colonne formidable.

De ce moment, tout espoir était perdu ; aucun secours à attendre. On était à douze lieues de Tlemcen, à pareille distance de la colonne Cavaignac, plus éloigné encore d'Oran ; il ne restait, dans un rayon de douze lieues, d'autre force française que les cent hommes d'Ain-Temouchen, bloqués eux-mêmes dans leur redoute par les troupes de l'émir. Marin, Cabasse et Hillerain comprennent qu'il ne leur reste plus qu'à mourir ; ils se serrent la main en silence en signe d'adieu. Marin donne à Hillerain et à Cabasse le commandement des deux premiers et troisième faces ; il se réserve celui des deuxième et quatrième, qui paraissent devoir soutenir le principal choc de l'ennemi. Les soldats doivent attendre que la masse ennemie arrive à douze pas du carré pour rendre plus meurtrière l'unique décharge que peut être il sera possible de faire.

En ce moment revint le nègre conducteur : « Abd-el-Kader est ici en personne, dit-il à Marin, si tu ne lui rends tes armes et tes munitions, il va t'écraser. » Indigné d'une telle proposition, Marin répond : « Vas dire à l'émir que nous allons lui donner toutes nos cartouches, une à une au bout de

nos fusils. » L'arabe Ali va reporter cette réponse à Abd-el-Kader.

Deux heures s'étaient ainsi écoulées depuis que le carré s'était vu entourer. Une morne résignation avait succédé à l'enthousiasme ; exténués de fatigue, brisés par les émotions de cette mortelle attente, quelques soldats s'étaient assis dans les rangs. Deux fois Marin en fait relever des faces entières, en cherchant à ranimer leur courage. Cabasse propose d'abattre les mulets et les chevaux pour qu'ils ne tombent pas entre les mains de l'ennemi ; Marin s'y refuse pour ne pas jeter le trouble dans les rangs.

Mais il fait ouvrir toutes les caisses de cartouches : « Mes amis, dit-il, nous avons ici la ressource d'un capitaine de frégate ; si l'ennemi enfonce notre carré, nous nous ferons sauter. »

Cependant l'ennemi se formait en colonnes d'attaque devant la quatrième face composée des soldats des 8^e et 10^e chasseurs ; en même temps une nuée de cavaliers venait voltiger devant les autres fronts. Marin recommande de nouveau à ses soldats d'attendre l'ennemi à la pointe de la baïonnette et de le saluer à bout portant d'un feu général.

Bientôt revient Ali. L'émir faisait dire au chef du détachement « qu'entre ses mains se trouvait la vie de ses hommes ; qu'il ne pouvait lutter contre des forces aussi supérieures ; que si un seul coup de fusil était tiré, il ferait couper la tête à tout le monde. » (Déposition de M. Cabasse.) L'impossibilité de lutter n'était que trop manifeste : plus de 3,000 cavaliers ou fantassins cernaient de toutes parts le petit carré français. (Déposition de M. Cabasse.) Nos malheureux soldats, épuisés de fatigue, auraient eu à peine et le temps et la force de faire essuyer à l'ennemi un premier feu : ce n'était plus un combat, c'était une boucherie qui se préparait.

En cet instant suprême, une pensée vient frapper l'esprit du jeune chef : il ne mettra point bas les armes, mais il achètera de sa vie le salut de ses soldats et l'honneur de son drapeau. Il annonce à Cabasse et à Hillerain qu'il va aller offrir sa tête à l'émir. Cabasse et Hillerain lui disent d'offrir aussi la leur. Marin écrit à la hâte un dernier adieu à sa famille, puis s'éloigne du carré qu'il laisse sous les ordres d'Hillerain.

« J'appelle sur moi toute la colère de Dieu, si j'ai cédé dans ce moment à un sentiment de crainte ; mais l'idée d'un tel massacre, cette résistance évidemment impossible, l'abandon où je me trouvais et l'absence de tout secours ; cette alternative cruelle d'accepter une semblable boucherie ou de déposer les armes m'ont donné la pensée de sauver mon détachement en livrant ma tête à l'émir. Dans ce moment je mis dans une même balance la gloire qui rejaillirait sur mon nom après un tel combat et le sang de deux cents hommes qui allaient me payer cette gloire. Eh bien ! j'ai dit : Je perdrai la vie, mais je sauverai ces deux cents têtes. J'ai cédé à cet élan, parce que j'ai senti noble et généreux ; parce que j'avais la conviction profonde d'être anéanti au premier choc, devant une armée aussi formidable en raison des forces que je pouvais lui opposer. Ma résolution fut aussi prompte que l'éclair ; j'apparis à MM. Cabasse et Hillerain, qui me dirent qu'ils étaient prêts à perdre la vie pour le salut du détachement, et que je pouvais également offrir leur tête à l'émir. » (Interrogatoire de Marin.)

Tous les témoins ont apprécié de la même manière la conduite de Marin ; voici les propres paroles du docteur Cabasse :

« Plein de confiance dans la fermeté de M. Marin, dont les paroles jusqu'alors, ainsi que les exhortations avaient été des plus énergiques, je l'engageai, puisqu'il faisait le sacrifice de sa vie, à offrir la mienne. M. Hillerain fit la même proposition. »

A peine sorti du carré, Marin est entouré de cavaliers arabes ; un des chefs le saisit par le bras, le fait monter à cheval et le conduit devant l'émir.

Abd-el-Kader était assis aux pieds du marabout de Sidi-Moussa, entouré de ses khalifas : « Tu veux que je décide du sort de mes hommes ; je t'apporte ma tête, prends-la et que ma vie paie celle de mes hommes. — Que voulais-tu faire avec si peu de forces à opposer aux miennes ? répond l'émir ; ce n'est pas ta faute, et tu sauras la vie de tes hommes. Je les traiterai avec humanité, aucun d'eux ne sera dépouillé. Ne te chagrine pas : aujourd'hui moi, demain vous, voilà les chances de la guerre. Dieu le veut ainsi ! »

Ainsi l'émir n'acceptait pas le généreux sacrifice du chef français ; et ses paroles indiquaient qu'il considérait l'officier et le détachement comme devant rester prisonniers de guerre.

Telle n'avait pas été la pensée de Marin ; il voulait bien mourir, mais il comptait acheter de son sang le salut du détachement, et la captivité n'était pas le salut...

Il demande alors à retourner près de ses soldats ; l'émir le retient sous divers prétextes.

Pendant que l'infortuné lieutenant voyait ainsi s'évanouir, devant l'impossibilité de l'émir, l'espoir qu'il avait eu d'acheter de son sang le salut de son détachement, voici ce qui se passait dans le petit carré français. Laissons parler le docteur Cabasse :

« Après le départ de M. Marin, nous attendimes encore quelques instants ; les hommes étaient agités de sensations diverses, les uns espérant dans la demande de M. Marin, les autres profondément découragés ; j'empêchai même le suicide de l'un d'eux, nommé Bianconi. Les Arabes resseraient de plus en plus le cercle autour de nous, et dans la crainte d'être enlevés, je pris mon fusil, et sortant du carré, je fis comprendre à l'un d'eux qu'il était à faire retirer ses hommes, ou que le détachement allait faire feu. Il envoya immédiatement des Chaus qui repoussèrent les Arabes, et je revins au carré. Au moment où j'y rentrai, M. Hillerain, sur l'invitation d'un chef arabe, faisait ôter les baïonnettes et déposer les armes. Les Arabes aussitôt se mêlèrent à nos hommes. »

Il était alors onze heures et demie du matin. Tel est le récit froid et décoloré, mais si scrupuleusement fidèle et exact, des faits qui résultent des pièces du procès. Inutile de rappeler ici les faits qui ont suivi : la réunion de Marin et de ses soldats aux prisonniers français de Sidi-Brahim ; la longue captivité sur les rives de la Malouia ; les souffrances de toute nature héroïquement supportées par les chefs et les soldats ; le massacre des prisonniers ; la délivrance, après quatorze mois, du petit nombre qui avait survécu (28 septembre 1845 ; 22 novembre 1846.)

Le premier soin de Marin en rentrant de captivité fut de demander des juges.

« J'ai compris (disait-il en terminant au maréchal Bugeaud), j'ai compris que dix-huit campagnes, que j'ai le droit de croire honorables, puisqu'elles m'ont valu de mes généraux, deux citations, l'épaulette et la croix, ne mettaient point à l'abri d'une injurieuse accusation. J'ai puisé dans une âme sans tache l'énergie nécessaire pour supporter tant de maux, et dans ma confiance en votre justice, l'espérance de me disculper devant vous. »

Libre aujourd'hui et presque seul sur les débris sanglants de mes pauvres soldats, je dois à la mémoire de deux cents victimes, qui furent prêtes sous mes ordres à mourir pour leur pays ; je dois à mon épaulette, au ruban que je porte à ma boutonnière ; je dois à ma famille, au drapeau du régiment auquel j'appartiens, d'exiger un examen sévère de ma conduite. Je suis prêt, Monsieur le maréchal, et je viens vous demander d'être traduit devant un Conseil de guerre. »

L'information commença, et les résultats que nous en avons fait connaître devaient assurer à l'accusé un acquittement honorable. Comment ce déplorable procès s'est-il donc terminé par une condamnation capitale ? On croit pouvoir l'expliquer.

Cédant aux inspirations de sa noble et généreuse nature, l'accusé avait demandé à être traduit devant ses pairs, devant un Conseil de guerre. A l'audience, on eut la malheureuse pensée de déléguer la compétence du Conseil, et après que le Conseil se fut déclaré compétent, l'idée plus malheureuse encore de laisser juger l'affaire par défaut.

Il n'est que trop facile, cependant, de prévoir ce qui arriverait.

Qui ne connaît la légèreté avec laquelle se prononcent les jugements par défaut ? Parce qu'une telle condamnation n'est pas définitive, le juge est naturellement disposé à condamner.

« Combien il est difficile (dit M. le conseiller Béranger, dans son beau livre de la Justice criminelle), combien il est difficile être traité d'après les règles de la justice ! On ne peut se faire une idée de la légèreté avec laquelle on expédie ces sortes d'affaires... C'est quelquefois beaucoup si le président a jeté un coup d'œil sur la procédure ! Aussi, on a peine à le croire ! sur cent jugements de ce genre, on voit à peine un arrêt d'acquiescement. »

S'il est en ainsi de la magistrature ordinaire, habituée à la solennité des formes judiciaires, on se fait aisément une idée

de ce qui doit arriver devant les juges militaires, accoutumés à traiter toutes choses militairement. Marin en a fait la triste expérience. Aucune défense n'étant présentée en son nom, le Conseil de guerre a sans doute pensé ne pouvoir faire autrement que de prononcer le maximum de la peine.

Voici le texte du jugement. Le procès-verbal relate d'abord le jugement rendu sur la compétence, puis il continue : « Le président a ensuite ordonné de ramener l'accusé par devant le Conseil, accompagné de son défenseur. Interrogé s'il consentait à être jugé, il a répondu négativement qu'il persistait dans les conclusions de son défenseur, et qu'il déclarait se pourvoir dès ce moment en cassation contre le jugement de compétence qui venait d'être rendu, et ne voulait répondre à aucune des questions qui lui seraient adressées. »

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge et ne voulant pas subir d'interrogatoire, après avoir entendu publiquement et séparément les témoins à charge, lesquels témoins ayant au préalable prêté serment de charge, sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, et n'être ni parens, alliés ou serviteurs des parties, et après avoir fait donner lecture par le greffier des dépositions insérées au procès-verbal d'information de MM. Courby et Cognord et Sarrazet, partis pour la France ;

« Oui M. le rapporteur en son rapport et conclusions, l'accusé et son défenseur, interpellés s'ils voulaient présenter leurs moyens de défense, ont répondu ne point avoir pris part aux débats, M. le président a demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des observations à faire. Sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer ;

« L'accusé a été reconduit par son escorte à la prison ;

« Le rapporteur, le greffier et les assistants se sont retirés ;

« Le Conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du Roi, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

« M. Marin, accusé d'avoir, le 28 septembre 1845, mis bas les armes en rase campagne, et même sans combat, étant chef d'un détachement de 200 hommes, est-il coupable ?

« Les voix recueillies séparément, en commençant par les grades inférieurs, le président ayant émis son opinion le dernier, déclare le nommé Marin, à l'unanimité, coupable ;

« Sur quoi le commissaire du Roi ayant fait son réquisitoire, le président a lu le texte de la loi, et les voix recueillies de nouveau en la forme indiquée ci-dessus, le Conseil faisant droit audit réquisitoire, condamne, par défaut, à l'unanimité, le nommé Marin... à la peine de mort, conformément aux articles 1^{er} et 2^e du décret du 1^{er} mars, ainsi conçus, etc. »

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M. Bonjean, avocat, a soutenu que le pourvoi formé contre un jugement d'un Conseil de guerre, et nonobstant les dispositions de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, était recevable. Il a développé ensuite trois moyens principaux de cassation : 1^o le premier moyen : Violation de l'article 8 de la constitution de 1791 et de l'article 39 de la Charte, en ce qu'une condamnation à mort a été prononcée par application, non d'une loi proprement dite, mais d'un simple décret impérial.

Sans combattre, en thèse générale, la jurisprudence de la Cour de cassation sur la constitutionnalité des décrets impériaux, qui avaient émis sur les attributions du pouvoir législatif, l'avocat a fait observer que jamais, jusqu'à ce jour, la Cour de cassation n'a eu occasion de s'expliquer sur les décrets impériaux, fort peu nombreux d'ailleurs, qui ont établi des peines afflictives ou infamantes, et notamment la peine de mort ; et il établit qu'au pouvoir législatif seul, dans toute sa plénitude, peut appartenir le droit d'établir une aussi terrible pénalité que celle prononcée par le décret du 1^{er} mai 1812.

L'inconstitutionnalité du décret, poursuit M. Bonjean, se présente donc ici parfaitement dégagée des causes d'hésitation qui ont déterminé la Cour dans les espèces précédemment jugées. Aussi, tous les auteurs, ceux-là même qui, d'ailleurs, sur la thèse générale, se rangeaient à la jurisprudence de la Cour, tous, sans exception, ont toujours mis à part les décrets prononçant la peine capitale. Tous considéraient même comme impossible qu'on pût jamais songer à réclamer l'application de pareils décrets ; et, de fait, la condamnation de Marin en est le premier exemple.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 373 et 416 du Code d'instruction criminelle et de l'article 46 de la loi du 27 novembre 1790, en ce que, au mépris du pourvoi déclaré contre le jugement qui avait statué sur la compétence, le Conseil de guerre a passé outre au jugement du fond.

Le troisième moyen est fondé sur la fautive application et la violation du décret du 1^{er} mai 1812, en ce que le jugement a prononcé la peine de mort sans mentionner les circonstances constitutives de la criminalité, et dans une hypothèse qui n'était pas celle prévue par le décret.

M. le procureur-général Dupin, dans un réquisitoire fortement motivé, a chaleureusement soutenu l'inconstitutionnalité du décret du 1^{er} mai 1812, et a conclu à la cassation.

La Cour, après deux heures de délibération, a cassé sans renvoi le jugement du Conseil de guerre d'Oran. La Cour a d'abord posé en principe qu'aucune peine ne pouvait être établie qu'en vertu d'une loi, elle a déclaré ensuite que si les décrets qui ont statué sur des matières d'ordre public, et qui ont été promulgués et reçus comme lois, doivent encore être exécutés, il n'en saurait être de même d'un décret contraire à la Charte constitutionnelle, et spécialement d'un décret qui, comme celui du 1^{er} mai 1812, crée un délit dont il ne détermine pas les caractères, le défère à un Conseil de guerre extraordinaire, lui trace une procédure particulière et lui inflige une pénalité exorbitante.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 21 mai.

RUPTURE DE BAN. — FORÇAT LIBÉRÉ. — PROPOSITION D'ASSASSINAT.

Si des yeux fixes, vitreux, sans sourcils, des lèvres minces, un teint bistre parsemé de taches de rousser, une barbe jaune et inerte, sont un mauvais passeport, Jaunin ou Jannet dit Malouin ne devait pas se promener tranquille dans les rues de Paris. Sa figure repoussante n'était pas la seule indication pour les agents ; Jannet est un forçat libéré. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rupture de ban.

M. le président lui rappelle ses antécédents. Il les nie, prétend n'avoir jamais été condamné, n'être pas soumis à la surveillance, et être à Paris depuis huit ans, où il exerce la profession de menuisier.

Un agent de police est appelé à la barre.

M. le président : Regardez le prévenu, et dites si vous le reconnaissez ?

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu Jannin dit Malouin ?

L'inspecteur principal : C'est un forçat libéré; je l'ai vu pour la première fois, en 1844, dans le cabinet du chef de service; il avait été arrêté par suite du projet, qui nous était connu, d'assassiner les époux Lambert.

M. le président : N'a-t-il pas été reconnu par un nommé Lacour pour avoir été son camarade de bagné ? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président : Vous le reconnaissez bien ! — R. Il a une figure que l'on ne reconnaît pas, et il boite.

M. le président : De quelle jambe que je boite, vous qui en savez plus que moi ?

Jannin : De quelle jambe que je boite, vous qui en savez plus que moi ?

M. le président : Le prévenu se sert de sa claudication pour échapper à la prévention. La note de police dit qu'il boite de la jambe gauche; il prétend boiter de la jambe droite. En effet, il paraît que c'est la jambe droite qui est blessée; mais le témoin entendu par le Tribunal a expliqué dans certains cas, lorsque les nerfs d'une jambe étaient retirés et qu'elle était plus courte, l'autre jambe était obligée de faire une marche plus marquée, et donnait à croire que c'était celle-là qui boitait.

Jannin : Allons, bon ! voilà que les médecins vont savoir de quel côté je boite ! En voilà un gâchis ! On me dit que moi de quel côté je boite; je vous fais connaître que je ne suis en rien pour les couverts, et vous persistez à me mettre en travers !

M. l'inspecteur principal : A l'époque de l'arrestation de Jannin, un indicateur nous dit qu'un forçat, en état de rupture de ban, rôdait autour du Temple; on donna ordre de l'arrêter. Amené devant M. Allard, il ne voulut répondre à aucune question; on fut obligé de renvoyer son interrogatoire à un autre jour.

M. le président : Le lendemain, quand il traversa les salles pour arriver au cabinet du chef, ce ne fut qu'un cri parmi les g-ns qui tous s'écrièrent : « C'est lui qui avait prémédité d'assassiner cette malheureuse fruitière de la rue de l'Est. » Ce jour-là, il a été mis en prison pour la faire parler. Il s'est borné à dire : « Je ne puis rien dire de ce que vous voudrez de moi, je ne dirai rien. » M. Allard, chef du bureau du service de sûreté, a eu occasion d'interroger souvent Jannin; je suis persuadé qu'il le reconnaît parfaitement et pourrait donner des renseignements utiles au Tribunal.

M. le président : On envoie chercher M. Allard, qui se présente presque aussitôt.

M. Allard : Je reconnais parfaitement cet homme; il a été arrêté en 1844 à l'occasion du projet par lui conçu d'assassiner les époux Lambert, fruitiers et marchands de vin près le Luxembourg. Jannin, qui avait été boire chez eux plusieurs fois dans la soirée, présomait qu'ils avaient de l'argent. Il avait fait part de ce projet à un individu de Belleville, connu sous le nom de forçat libéré et se nommant Lacour. Cet homme, qui était revenu à de bons sentiments, feignit d'accepter la proposition du crime, mais en descendant le faubourg du Temple, il quitta Jannin.

M. le président : J'ai été quelque temps dans l'embarras pour constater l'identité de Jannin; il se donnait les noms de Jannet dit Malouin; à force de chercher sur les sommiers, je trouvais le nom de Jannin, auquel se rapportaient toutes les indications sur Jannin. Il niait tout avec une persistance inouïe; confronté avec Lacour, son camarade de bagné, il avoua enfin qu'il était Jannin. L'énergie de cet homme, son obstination à ne pas parler, nous l'ont fait observer longtemps; nous l'avons surnommé le second *Poil-de-Vache*, le complice de Fourier.

Jannin, avec colère : C'est une horreur et une infamie des parilles suppositives; moi assassin des marchands de vin ! C'est tout supercherie.

M. le président : Tous les témoins vous reconnaissent.

Jannin : Ils sont payés pour ça.

M. Allard : Vous le voyez, il nie tout; c'est son habitude. Il me même les circonstances les plus insignifiantes. Depuis trente ans que les plus audacieux passent sous mes yeux, je n'ai jamais vu son pareil. Je répète au Tribunal que mes souvenirs sont parfaitement présents pour ce qui le concerne; il a fait à Lacour, ancien forçat, demeurant à Belleville, la proposition d'assassiner les époux Lambert. Lacour eut l'air d'acquiescer, mais il le quitta au milieu du faubourg du Temple, effrayé d'un semblable projet. Six fois j'ai interrogé Jannin dans mon cabinet, j'ai eu le temps de le bien voir, et je le reconnais à ne pouvoir me tromper.

Jannin : Vous mettez Jannin, et je m'appelle Molouin; vous dites que je boite de la droite, et c'est de la gauche... y a-t-il à s'en fier à vos paroles, ça presse !...

M. Allard : J'affirme de nouveau que cet homme est celui qui m'a été amené en 1844 comme ayant conçu le projet d'assassiner les époux Lambert.

Sur les réquisitions de M. Lafaulotte, avocat du Roi, qui a requis contre le prévenu le maximum de la peine, Jannin a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

Jannin, avec fureur : C'est une infamie, j'en rappelle. Je ne suis pas Jannin, je suis Antoine Malouin; M. Allard et les autres sont payés pour me faire condamner; nous verrons le bout.

Des gendarmes emmènent le condamné.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER. — On nous annonce la mort d'un homme éminemment honorable; M. Maigreau, avocat, maire de Blois, membre du conseil général du département de Loir-et-Cher, officier de la Légion-d'Honneur, vient de succomber, le 18 de ce mois, à la suite d'une maladie que l'on attribue à l'excès du travail auquel il se livrait comme avocat et surtout comme administrateur; il était dans sa cinquante-neuvième année.

NIÈVRE (Clamecy), 18 mai. — Un terrible incendie vient d'éclater dans notre arrondissement; le petit village d'Infert est presque entièrement détruit. La plus grande partie des maisons, des granges et des écuries a été la proie des flammes, malgré la promptitude des secours. Pour comble de malheur, un jeune homme de vingt ans et un enfant de onze ans ont péri dans l'incendie; leurs cadavres ont été retrouvés au milieu de débris en partie calcinés. M. le juge d'instruction de Clamecy s'est aussitôt rendu sur les lieux et a commencé une information sur les causes encore inconnues de ce sinistre.

OISE (Reissons). — On nous écrit, à la date du 18 mai : « Une cérémonie bien triste, mais bien touchante, a eu lieu aujourd'hui à Reissons. La population et les pompiers de cette commune accompagnaient à sa dernière demeure une jeune femme de dix-neuf ans qui a payé de sa vie son noble dévouement. »

Le 14 de ce mois, à trois heures du matin, le tocsin annonçait aux habitants un nouvel incendie. Le feu s'était déclaré à Bayancourt, hameau dépendant de Reissons, dans la maison du sieur Leu, sieur de long. Aux premiers cris d'alarme, la dame Elisa Ledoux, accompagnée du sieur Guignard, peintre en bâtiments, son voisin, est accourue sur le théâtre de l'incendie. Quelle fut la douleur de la jeune Elisa quand elle vit que c'était chez son père que le feu avait éclaté. N'écouter que son dévouement, et toujours suivie du sieur Guignard, elle a pénétré dans l'habitation déjà toute en flammes, afin de porter des secours aux six enfants du sieur Leu, frères de la dame Ledoux, qui sont en bas âge, et qui à cette heure auraient pu être surpris par le feu. A peine s'y étaient-ils formés toutes les issues. Alors le sieur Guignard plus ferme, saisit la main de la courageuse Elisa et veut se frayer un passage à travers les flammes; mais il se heurte contre un tonneau, tombe et perd la main de l'infortunée qu'il voulait sauver avec lui. On l'aperçoit à travers les flammes; le sieur Auguste Grunty, débitant de boissons,

le saisit et le porte loin du feu; il est sauvé, mais sa figure, ses membres et son corps ne sont qu'une horrible plaie. Il restait dans les flammes une jeune femme de dix-neuf ans... Son mari plusieurs fois cherche à pénétrer dans la maison; mais les forces lui manquent, il est repoussé par la flamme et la fumée. Le pompier Lacroix se fait attacher par le milieu du corps avec une corde et tente aussi d'entrer dans la chambre, ses efforts sont également impuissants; le feu le repousse, et cependant depuis vingt minutes... la courageuse Elisa est sous les débris enflammés. La chaîne est organisée, l'eau arrive et la pompe peut se mettre en manœuvre; mais il est encore un obstacle à vaincre, les issues et les abords de l'habitation sont obstrués par le chaume en feu; on met des planches sur ce foyer, et le caporal pompier Dauchin, chargé par l'officier de la lance, peut s'y établir. Le jet d'eau, par un bonheur providentiel, vient frapper Elisa, le froid de l'eau la saisit et la ramène un peu, elle se traîne dans la direction du courant d'air établi par le jet d'eau; mais les forces l'abandonnent encore et elle tombe de nouveau et n'est pas encore aperçue; enfin, l'eau dissipe un instant la fumée, on voit près du lancier de la pompe un corps se mouvoir, tous se précipitent; c'est elle... on l'arrache aux flammes, elle respire encore, mais elle est horriblement mutilée.

« C'est cette jeune femme de dix-neuf ans, martyre de son dévouement, que Reissons vient de perdre aujourd'hui. L'autorité avait demandé pour elle et pour le sieur Guignard une médaille d'honneur; mais la mort n'attend pas ! »

Le sieur Guignard est dans un état très alarmant; puisse-t-il recevoir bientôt la récompense de son courage.

« Reissons, sous l'impression de cet horrible drame, était encore en alerte le 16, à dix heures du soir; on signalait un feu à Vignemont. Les pompiers avec la pompe sont partis dans cette direction; mais la lueur ayant disparu, ils ont dû revenir. Aujourd'hui encore, à peine sortis du cimetière, où M. le curé de Reissons venait de terminer la cérémonie de l'enterrement de la dame Ledoux, qui a été fait par lui avec une grande solennité, la cloche annonçait un nouvel incendie : le feu était à Mareuil, où les pompiers de Reissons ont couru porter de nouveaux secours. »

PARIS, 21 MAI.

La Commission d'instruction de la Cour des pairs a, dans la première partie de sa séance d'aujourd'hui, entendu de nouveau comme témoin M. Legrand, sous-secrétaire d'état au ministère des travaux publics. La seconde partie de la séance a été employée à compléter l'interrogatoire de M. le général Despans-Cubières sur les divers points résultant soit des dépositions des témoins, soit des interrogatoires de MM. Parmentier et Pellaprat. Il est possible que par suite de la marche de l'instruction, la Commission juge nécessaire de mettre les inculpés en présence les uns des autres et de confronter le général Cubières et M. Parmentier avec M. Pellaprat, contre lequel M. le chancelier a, dans le cours de l'information, décerné un mandat de comparution qui enlève à M. Pellaprat la qualité de témoin en laquelle il avait été d'abord entendu. La Commission doit encore se réunir demain à midi et demi.

M. le premier président Séguier, en vertu de la délégation de M. le grand chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé, au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, à la réception de M. Piccart, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Pontoise, nommé chevalier de l'Ordre.

Le nom de M^{me} Doche, artiste dramatique attachée au théâtre du Vaudeville, retentissait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine; il s'agissait d'une contestation engagée entre M^{me} Doche et son cocher.

Marty Poujola réclamait de sa maîtresse une somme de 165 francs de gages, que celle-ci refusait de lui payer. En conséquence, il l'assigna devant la justice de paix du 2^e arrondissement, où M^{me} Doche fut condamnée par défaut au paiement de la somme réclamée. M^{me} Doche forma opposition à ce jugement, et fit soutenir que Marty Poujola n'était pas à son service, mais qu'il était aux gages de lord Schéridan, son protecteur, ainsi qu'elle l'a qualifié elle-même dans une instruction criminelle à laquelle cette affaire a donné lieu; mais ce moyen ne fut pas accueilli par le Tribunal, qui débouta M^{me} Doche de son opposition.

Appel de ce jugement a été interjeté par M^{me} Doche, qui, devant la 5^e chambre, a modifié son système de défense. Suivant elle, Marty Poujola, transportant les meubles du salon dans l'antichambre, et jouant au naturel le rôle du Frontin du *Nouveau Seigneur*, pendant un voyage que M^{me} Doche a fait à Londres, pour y donner des représentations, se serait présenté chez M. Roze, son carrossier, y aurait pris une voiture au nom de sa maîtresse, et dédaignant la livrée, aurait endossé les vêtements appartenant à lord Schéridan, aurait donné à l'une de ses maîtresses une des élégantes toilettes de M^{me} Doche, et ainsi parés tous deux, confiant au groom le rôle important de cocher, seraient allés se promener aux Champs-Élysées et au bois rapidement entraînés par les magnifiques chevaux de M^{me} Doche. Cette dame, à son retour, aurait été obligée de payer 128 francs pour location de la voiture employée à promener M. Marty Poujola.

M^{me} Doche produisit le reçu de 128 francs qui lui avait été donné par M. Roze, et demandait que cette somme fût compensée avec celle réclamée par le demandeur, sauf à lui payer le surplus ainsi qu'elle l'avait toujours offert.

Au nom de Marty Poujola, on répondait que c'était dans l'intérêt de M^{me} Doche et pour faire promener ses chevaux que son cocher avait emprunté une voiture à M. Roze, le carrossier de la maison. On ajoutait que c'était l'usage, et qu'en pareil cas, jamais un carrossier ne réclamerait le prix d'une voiture ainsi prêtée, et qu'en conséquence M^{me} Doche avait eu tort de payer les 128 francs indûment réclamés par M. Roze.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Goetschy et Madier de Montjau, avocats des parties, sur les conclusions conformes de M. Brochant de Villiers, a infirmé le jugement, et admis la compensation offerte par M^{me} Doche.

Un jeune garçon de sept ans se présente devant la Cour (chambre des appels correctionnels) comme appellant d'un jugement du Tribunal correctionnel, qui a ordonné, tout en l'acquittant, qu'il serait élevé et détenu pendant trois ans dans une maison de correction. La figure de cet enfant, qui déclare se nommer Marie-Pierre Perret, est des plus intelligentes. Il est suffoqué par les larmes et les sanglots.

M. le président Cauchy : Pourquoi avez-vous fait appel du jugement qui a ordonné que vous resterez pendant trois ans dans une maison de correction ? Votre père vous a mis six fois en apprentissage... vous vous êtes toujours sauvé. Si vous n'obéissez pas à votre père, il faut bien que vous obéissiez à la justice.

L'enfant : M. le président, j'invoque la clémence et la miséricorde de la Cour. Sans doute je suis coupable; mais le délit que j'ai commis est-il assez grave pour motiver une détention aussi longue.

M. le président : Le père de cet enfant est-il présent ? Un homme déceintement vêtu et qui paraît appartenir à la classe moyenne s'avance aux pieds de la Cour.

M. le président : Vous êtes le père de l'enfant ? Le réclamez-vous ?

M. le père de l'enfant : Heu ! Monsieur le président, je voudrais bien le reprendre; mais une petite correction, un peu moins longue, ne lui ferait pas de mal...

M. le président : Le réclamez-vous, oui ou non ? — R. Je ne demanderais pas mieux.

M. le président : Si on vous le rendait, pourriez-vous le faire surveiller. Avez-vous des moyens d'existence; quelle est votre profession ? — R. Je suis mécanicien. Pour le moment, j'ai pas de travail; mais j'en trouverai.

M. le président : Enfin, réclamez-vous votre enfant ? Le malheureux père n'ose répondre encore d'une manière catégorique.

La Cour, après quelques instants de délibération confirme le jugement de première instance, et toutefois réduit la durée de la détention par voie de correction à six mois.

M. le président : Si d'ici là votre fils se conduit bien, vous pourrez demander à l'administration de le reprendre. Le pauvre père qui mêle ses larmes à celles de son fils l'embrasse tendrement. Ils remercient l'un et l'autre la Cour.

Dans la soirée du lundi 24 décembre 1840, Auchatraire et Delaneau, tous deux repris de justice, se trouvaient dans le cabaret du sieur David, marchand de vins, rue de Sévres, 4, à Vaugirard. Vers neuf heures et demie du soir, Devaux, tonnelier, rue Blomet, 55, entra dans ce cabaret. Il était à moitié ivre. Après avoir causé quelque temps avec David, il offrit à Auchatraire et Delaneau de leur payer à boire : ce qu'ils acceptèrent. Ces derniers, qui avaient pu entendre Devaux indiquer son domicile rue Blomet, et qui avaient vu de l'argent en sa possession, l'invitèrent à leur tour à souper avec eux. Malgré ses hésitations, Auchatraire le prit par le bras et le conduisit dans une salle voisine. Après souper ils l'entraînèrent dans un café.

Vers les onze heures et demie, Devaux sortit du café, Auchatraire et Delaneau étaient partis un peu avant lui. Au milieu de la rue Blomet, il se mit à courir pour se réchauffer; il entendit qu'on courait derrière lui. Effrayé, il doubla de vitesse. Au moment où il arrivait devant sa porte, il fut saisi par les jambes et renversé sur le pavé. Au-sitôt il reconnut Auchatraire à son paletot gris, et Delaneau à sa blouse blanche.

Les deux individus lui portèrent plusieurs coups de talons de bottes sur la tête et sur la figure, lui enlevèrent 24 francs environ qui lui restaient, sa montre et son parapluie. Devaux rentra chez lui tout couvert de sang. Il avait à la tête et à la figure un grand nombre de contusions, avec de légères solutions de continuités qui, fort heureusement, n'intéressaient que les téguments.

Traduits devant la Cour d'assises, présidée par M. Perrot de Chezelles, Auchatraire a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et Delaneau à huit ans de réclusion.

Le 21 novembre dernier, la dame Morino porta contre son mari une plainte en adultère, l'accusant d'entretenir une concubine dans le domicile conjugal. Le procès-verbal du commissaire de police fut le point de départ des poursuites dirigées contre le sieur Morino. Depuis cette époque, les époux se sont rapprochés, et la dame Morino a fait remettre ce matin par M^{me} Duvernet, son avocat, un désistement formel de sa plainte.

M. Lafaulotte, substitut de M. le procureur du Roi : Je n'ai pas l'intention de m'opposer au fond à ce que le Tribunal renvoie le sieur Morino des fins de la plainte dirigée contre lui; mais dans quels termes doit avoir lieu ce renvoi ? Voilà ce qui me préoccupe. Il est incontestable, en ce qui touche le mari, que lorsqu'il se désiste de sa plainte, ce désistement doit arrêter l'action publique. L'article 337 du Code pénal est formel à cet égard. Mais il n'en est pas de même du désistement de la femme plaignante. Il ne nous paraît donc pas régulier, au point de vue de la loi, de renvoyer Morino purement et simplement, parce que sa femme a donné son désistement.

M^{me} Faverie, avocat du sieur Morino : La difficulté soulevée par M. l'avocat du Roi vous laisse à juger une question entièrement nouvelle. On s'est demandé, il y a longtemps, si même le désistement du mari pouvait paralyser l'action de la justice. M. Favard de Langlade, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 22 août 1816, déniait au désistement du mari le pouvoir d'arrêter les poursuites dirigées sur sa plante contre sa femme. C'était une induction forcée, malheureusement tirée d'un arrêt qui ne décidait pas explicitement cette question, et Merlin, Mangin, Chauveau et Hélie ont fait justice de cette interprétation. Depuis, la Cour de cassation a nettement décidé la question (7 août 1823); de telle sorte, comme l'a dit tout à l'heure M. l'avocat du Roi, qu'il n'y a plus de doute possible sur ce point.

Maintenant pourquoi en serait-il autrement pour le désistement de la femme ? La loi n'a pas prévu ce cas, nous dit-on ?

M. l'avocat du Roi : C'est la première fois que la question se présente.

M^{me} Faverie : Cela prouve que les femmes sont moins faciles à pardonner ce délit que... Mais enfin en voici une qui pardonne; c'est une tendance qu'il faut encourager. Quel sera l'effet de ce désistement ? Je dis qu'il doit avoir le même effet que le désistement donné par le mari. En effet, la position du mari et de la femme est identiquement la même devant la justice. Si le ministère public ne peut agir que sur la dénonciation du mari, n'oublions pas que l'article 339 du Code pénal parle de la plainte de la femme. Donc, tous les deux, ils mettent l'action publique en mouvement. Tous les deux aussi ils doivent pouvoir l'arrêter.

Je vais plus loin, et je dis que la femme doit surtout le pouvoir. En effet, notre loi pénale, contrairement à la loi romaine qui qualifiait l'adultère du mari plus sévèrement que celui de la femme, notre loi, dis-je, punit plus sévèrement l'adultère de la femme. Pour elle c'est l'amende et la prison; pour le mari, c'est l'amende seulement. Donc, quand le mari donne son désistement, lui qu'on considère comme plus gravement offensé, il fait quelque chose de plus grand que ne fait la femme quand elle pardonne. Il y a donc là une *a fortiori* évident qui ne pourrait trancher la question.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal pourrait donner acte du désistement et renvoyer Morino, attendu que les faits ne sont pas établis contre lui.

« Le Tribunal :
» Oui M. l'avocat du Roi;
» Oui M^{me} Faverie, avocat de Morino;
» Attendu le désistement de la plainte de la dame Morino;
» Attendu que les faits ne sont pas établis;
» Renvoie Morino des fins de la plainte. »

Sur les plaintes répétées des marchands de plusieurs pages de Paris, et notamment des galeries des Panoramas et d'Orléans, au Palais-Royal, la police a fait dernièrement une ralle assez considérable de jeunes rôdeurs dont l'industrie n'a rien de bien clair.

Dix-neuf de ces individus viennent s'enlasser aujourd'hui sur les bancs des prévenus du Tribunal de police

correctionnel. La prévention qu'on leur impute est la double délit de rupture de ban et de vagabondage. Une douzaine d'entre eux est parvenue à faire réclamer tant par leurs parents que par leurs logeurs; trois autres, moins heureux, ont obtenu la remise de leur affaire à quinze jours, se flattant à cette époque de se faire aussi réclamer à leur tour. Quant aux nommés Dehens, Dulit, Martin, Schmidt, et Schneider, qui se trouvent en récidive du double délit de prévention qui leur est imputé ou sous le coup de condamnations antérieures, le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles, condamne les quatre premiers chacun à trois mois de prison, et le dernier à six mois de la même peine.

C'est une plainte fort grave de violences et de voies de fait qui amène le nommé Pierrin devant le Tribunal de police correctionnelle, en compagnie de son camarade Girard, prévenu de complicité.

Dans la soirée du 27 mars dernier, ces deux individus, escortés d'un assez grand nombre de leurs acolytes, descendaient de la barrière où ils avaient fait toute la journée de nombreuses libations.

L'ivresse les avait rendus forts provocateurs envers les paisibles passans auxquels ils ne voulaient pas accorder une très petite part de la voie publique. Cependant se présenta le sieur Vindie, propriétaire d'une usine assez importante et qui conduisait lui-même une de ses voitures très pesamment chargée. En voyant ces tapageurs se ruer autour de ses roues et de ses chevaux pour lui disputer le passage, et peu soucieux d'engager avec ses agresseurs une querelle ou une rixe dans laquelle il était certain d'avoir le désavantage, le sieur Vindie se contenta de repousser Pierrin, qui courait le risque de se faire écraser.

Pierrin alors comme un forcené se jette sur Vindie, le terrasse, et, tirant un couteau de sa poche, lui en assène successivement huit coups aux aisselles, à la tête et dans la poitrine. Girard tenait les bras de la victime pour l'empêcher de se défendre.

Laisse presque mort sur la place, le malheureux Vindie fut transporté chez lui dans un état déplorable, et, après avoir donné les plus vives inquiétudes à sa famille, il s'est enfin rétabli, mais pour garder longtemps encore un grand état de faiblesse, résultat inévitable de la gravité et du nombre de ses blessures. Quant à Pierrin et Girard, ils furent arrêtés, et comparurent devant la justice, ne gardant, à ce qu'ils prétendent, aucun souvenir de ce qui s'est passé.

Mais les dépositions des témoins entendus les accablent, et dans cette circonstance, pas plus que dans d'autres, l'ivresse ne saurait jamais être considérée comme une excuse.

Conformément donc aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles, le Tribunal condamne Pierrin à six mois de prison, 25 francs d'amende; Girard à un mois de la même peine, et de plus Pierrin, à payer à Vindie une somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience du 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leloutel, du 21^e régiment de ligne, M. le capitaine d'Abrantes, commissaire du Roi près le Conseil, a donné publiquement lecture des commutations et des réductions de peines, accordées par le Roi à l'occasion du 1^{er} mai.

Cette lecture a été faite en présence de nombreux militaires qui assistaient comme témoins dans les causes inscrites au rôle. Elle a été entendue avec des marques de satisfaction.

Dans la matinée du 25 avril dernier, un incendie éclata dans la commune de Montgeron, dans l'habitation des époux Degarne; une partie des bâtimens fut sauvée, mais une pauvre petite fille de quatorze mois, que ses père et mère, négocians du quartier Saint-Denis, avaient confiée en nourrice à la femme Degarne, s'était trouvée enveloppée par les flammes et asphyxiée par la fumée dans sa berceuse placée près du lit entièrement consumé, et, malgré tous les secours que l'on essaya de lui donner, elle succomba.

Le feu s'était manifesté pendant que la femme Degarne était allée porter à dîner à son mari, qui travaillait dans les vignes. Dans le premier moment de son désespoir elle s'était écriée qu'il était impossible que le feu eût pris naturellement, qu'il y avait là un crime, une vengeance. Ces paroles ayant été recueillies, on se livra à d'actives investigations, et il fut établi qu'une femme désignée dans le pays sous le nom de l'Espagnole ayant eu avec la femme Degarne des discussions, avait proféré des menaces, et avait dit qu'elle lui ferait perdre son nourrisson.

Sur ces entrefaites, le père de la malheureuse enfant brûlée crut devoir s'adresser à M. le préfet de police pour solliciter son concours, dans le but de découvrir si, en cette circonstance, on devait seulement déplorer un accident ou s'il fallait poursuivre un crime.

Il paraît que le résultat des recherches a été d'établir que c'était fortuitement que le feu avait éclaté. Le mari de la nourrice, grand fumeur, comme tous les habitans de la campagne, avait l'habitude de porter sur lui une quantité d'allumettes chimiques qui se répandaient sur le lit lorsqu'il y déposait ses vêtements. Dans le frottement de la paille contre le bateau du lit, quelque une de ces allumettes s'étant enflammée, aurait déterminé un commencement d'incendie qui, favorisé par le courant d'air qu'établissait une vitre brisée de la fenêtre, a bientôt gagné le lit, la berceuse où reposait l'enfant et les autres meubles.

Cette explication d'un si regrettable sinistre paraît avoir été complètement adoptée par le Tribunal de Corbeil, car une ordonnance de non-lieu a été rendue hier en faveur de la femme X... dite l'Espagnole, qui par suite d'une première enquête avait été inculpée.

Un ancien officier, pensionnaire de l'Etat, a été arrêté hier au jardin des Tuileries, comme se décorant illégalement des insignes de l'ordre de la Légion-d'Honneur. Malgré ses énergiques protestations, il a été conduit immédiatement au dépôt de la préfecture de police et mis à la disposition du parquet.

ETRANGER.

Prusse (Breslau, province de Silésie), le 13 mai. — Un crime extraordinaire a été commis dimanche dernier à l'église de Saint-Vincent de notre ville.

Pendant la grand-messe, au moment où l'un des enfans de chœur agitait l'encensoir devant le curé, M. Bchngeles, qui officiait, une forte détonation se fit entendre, et aussitôt ce vénérable prêtre, qui est septuagénaire, eut la figure bûlée et tomba à la renverse en poussant un cri douloureux.

L'enfant de chœur avait placé dans l'encensoir un tube de carton très fort, rempli de poudre de guerre pilée et mêlée avec de la résine pareillement pulvérisée, matières qui dès que le feu de l'encensoir en eût entamé l'enveloppe, firent explosion et atteignirent le visage du prêtre.

Cet enfant de chœur, nommé Guillaume Preczinski, et seulement âgé de treize ans, a été arrêté. Il a déclaré qu'il n'avait voulu faire qu'une espièglerie, et dans le seul but de causer une épouvante aux vieilles femmes qui se trou-

vent réunies le dimanche dans l'église de Saint-Vincent ; qu'il n'avait pas pensé que l'explosion pût avoir lieu si promptement, et qu'il n'avait aucunement eu l'intention de faire du mal à M. le curé, qu'il vénérait comme un père, et qui avait toujours eu pour lui une bienveillance toute paternelle.

Le jeune Prozinski persiste dans cette déclaration. Il a été mis au secret et la justice informée. Le crime dont cet enfant s'est rendu coupable, constitue, selon nos lois, un sacrilège de premier degré, et elles le punissent de la peine capitale.

Les blessures que M. le docteur Behngoben a reçues n'offrent aucun danger.

Théâtre espagnol, spectacle du 22 mai, le Chevalier caché et la Dame voilée de Caldéron, Garcia del Castanas, boletros, fandango, cachucha.

Le vaste et brillant hôtel Vantini vient d'établir un remarquable restaurant et café pour y recevoir le public parisien qui pourra visiter l'hôtel et pour du beau salon de lecture. Le directeur a fait dresser des tentes élégantes dans les jardins. Cette maison immense, la plus remarquable dans ce genre, est meublée dans un goût tout à fait moderne ; elle possède deux entrées magnifiques, l'une rue Saint-Honoré et l'autre rue de Rivoli ; des bains y sont attachés.

Le succès et la vogue obtenus par la maison de nouveautés du Coin de Rue ont dépassé de beaucoup l'espérance des propriétaires de cet immense établissement ; depuis quinze jours cette maison annonce de nouvelles parties de marchandises qui sont vendues à des prix vraiment extraordinaires.

Les nombreux visiteurs ont pu se convaincre que les étoffes les plus luxueuses et les plus à la mode étaient vendues aussi bon marché que les articles d'une consommation journalière. L'avantage immense qui existe sur les soieries, les châles, la toile et la ganterie en général fait l'étonnement de tous les acheteurs.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES. Pour tous les journaux de Paris, des départements et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

VENTES JUDICIAIRES. AUDIENCE DES CRÉDITS. Paris.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-

Poissonnière, 3 bis. — Vente en l'audience des criées le mercredi 2 juin 1847. D'une maison, avec terrain et dépendances, sise à Belleville, près Paris, rue Pradier, 6. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : 1° Audit M. Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° A M. Jarsain, avoué, rue de Choiseul, 2. (5883)

MAISON ET TERRAIN. Adjudication le 2 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de 1° d'une maison sise à Paris, rue Saint-Laurent, 12. Mise à prix : 10,000 francs. 2° d'un terrain sis à Ménilmontant, rue des Amandiers, impasse Tour-2, 3, et impasse Saumon. Mise à prix : 8,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. RICHARD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, 16, rue des Jeûneurs ; 2° et à M. Noury, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. (5892)

MAISON ET FERME. Etude de M. DELOIR, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, le 2 juin 1847, une heure de relevée, 1° D'une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, 28. Produit, fr. 2,865. Mise à prix, 25,000. 2° De la Ferme de Mérouville, sise à Mérouville, arrondissement de Chartres. Revenu net d'impôt, fr. 3,200. Mise à prix, 75,000. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Deloie, avoué poursuivant ; 2° à M. Labrousse, rue du Sentier, 3 ; 3° à M. Mestayer, rue des Moulins, 10, avoué colicitant ; 4° à M. Grandjean, notaire, rue Montmartre, 118 ; 5° à Jouvilly, à M. Sergent, notaire. (5900)

MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX. Etude de M. Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 5 juin 1847, une heure de relevée, D'une maison à Batignolles-Monceaux, rue Lemerrier, 22, cité Lafontaine, 7 bis. Produit net, fr. 2,155. Mise à prix, 30,000. S'adresser pour les renseignements : Audit M. Desgranges, avoué poursuivant. (5903)

TROIS MAISONS. Etudes de M. Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42 et de M. Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102, co-poursuivants. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 5 juin 1847.

En deux lots, qui pourront être réunis, 1° D'une Maison sise à Paris, rue du Sentier, 6 ; 2° De deux autres Maisons, sises à Paris, même rue, 8 et 10. 1° lot, produit, fr. 9,744. 2° lot, produit, fr. 19,610. Mise à prix. fr. 75,000. Superficie des trois maisons, 900 mètres, 100 centimètres carrés environ. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Desgranges, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ; 2° audit M. Morin, avoué colicitant ; 3° à M. de Bénézet, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7 ; 4° à M. Parnellier, avoué colicitant, rue Hauteville, 1 ; 5° à M. Thomas, avoué présent à la vente, rue du Marché-Saint-Honoré, 21 ; 6° Et à M. Goudehau, notaire, rue Ste-Anne, 18. (5904)

AVIS JUDICIAIRE. DEMANDE EN SÉPARATION. Etude de M. Ch. BERTHE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 bis. — D'un exploit du ministère de Bourdelot, huissier à Paris, en date du 19 mai 1847, enregistré ; Il appert Que la dame Sophie CHARPENTIER, épouse de M. Jules BRÉBANT, marchand de couleurs, demeurant avec lui à Paris, rue de Malte, 11, a formé sa demande en séparation de biens contre ledit sieur Brébant, son mari, et encore contre ledit sieur Breillard, syndic de la faillite de ce dernier. Et que M. Ch. BERTHE, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis, a été constitué par la dite dame sur ladite assignation. Pour extrait, Signé : Ch. BERTHE. Paris, ce 21 mai 1847. (5905)

AVIS DIVERS. SEULE ET ANCIENNE MAISON LAFFECTEUR. La Société royale de Médecine n'a pas honoré son approbation au Rob, elle l'a étendue à son administration régulière ; on lit dans l'extrait des registres de cette société savante (10 septembre 1779) le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le Rob suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procurèrent eux-mêmes. — Il dit : 1° Le Rob de Laffeteur, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de mercure ; 2° Le remède et la Méthode-Laffeteur peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc., etc. Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans

avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le Rob est le patrimoine. On perdra son temps et son argent quand on prendra le Rob sans connaître et suivre la MÉTHODE LAFFECTEUR, le véritable Rob anti-syphilitique, le véritable Rob anti-syphilitique, le véritable Rob anti-syphilitique. Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. (Voir l'Almanach de Bottin de 1847, page 1846.) Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications des nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accompagne chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de cachets en verre sur le ventre. — Remises aux exportateurs.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cousses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

LES MODES PARISIENNES. Journal de la bonne com-les dimanches ; 32 magnifiques gravures coloriées dans l'année ; 50 patrons de grandeur naturelle. — Point de politique ; beaucoup d'élégance. Essayez trois mois d'abonnement ; Chez Aubert, fondateur du Charivari et de l'ancienne Caricature politique, place de la Bourse.

VRAIS GIBUS d'une perfection achevée, 16 fr. Chapeaux qri se fait de plus beau, 13 fr. Castors, 16 fr. R. Coq-Héron, 3.

MALADIES DE LA BOUCHE. Cabinet spécial des et M. de VELLURE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures

GLOBULES DE SANTÉ. Excellent stomacique dépur- l'appétit, facilitent les digestions, dissipent les glaires et font cesser la constipation. La boîte de 100 globules, 3 francs. — Pharmacie boulevard Saint-Denis, 26.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. Procédés les plus complets et les plus économiques ; prépara- des réserves, etc., 2, rue de Paradis-Poissonnière. Petit ma- tériel à céder de suite.

EN VENTE, les numéros de janvier, février, mars et avril 1847. — Aux bureaux, RUE RICHELIEU, 60.

POUR 6 FRANCS PARIS PAR AN. L'IMAGE, REVUE MENSUELLE ILLUSTRÉE D'ÉDUCATION, D'INSTRUCTION ET DE RECREATION, POUR LES 8 FRANCS DÉPART. 8 PAR AN. Avec un grand nombre de Gravures pour l'ornement et l'éclaircissement du texte. LES TROIS MILLE PREMIERS SOUSCRIPTEURS REÇOIVENT TROIS DES SIX VOLUMES DE LA CHARMANTE COLLECTION DU NOUVEL AMI DES ENFANS, PAR M. ST-GERMAIN-LEDUC. Première série. Tome I. — Les voyageurs de Paris à Versailles. Tome II. — Une Visite au chemin de fer. Tome III. — Les Plaisirs du Nivernais, ou le Petit Gauvain. Deuxième série. Tome I. — LES TISSUS : la laine, le lin et le chanvre. Tome II. — LES TISSUS : le coton, la soie. Tome III. — LES TISSUS : Histoire de quelques inventions. Le prix de chaque volume est de 1 fr. 50 c., soit 4 fr. 50 c. chaque série. — Pour recevoir les deux séries, il faut ajouter 4 fr. 50 c. à l'abonnement et 1 fr. pour l'affranchissement de chaque série, à moins qu'on ne préfère les faire prendre au bureau. Le nombre d'abonnés fixé pour avoir droit à ces trois volumes étant près d'être atteint, les personnes qui désirent les obtenir doivent envoyer sans retard leur souscription.

COUR DES FONTAINES, 7, PRÈS DU PALAIS-ROYAL, AU PREMIER, Au-dessus du passage. PRIX DE FABRIQUE marqué en chiffres connus sur les étiquettes. Facilité d'échanger ou même de rendre contre remboursement tout objet qui ne satisferait pas. FABRIQUE DE DRAPS ET SATINS NOUVEAUX. — Grand choix de vêtements tout faits. — Expressément au comptant. — Prix fixe invariable. Les Magasins sont exclusivement au premier; aucune des boutiques voisines ne tient à l'établissement. VÊTEMENTS D'HOMMES CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. ÉTABLISSEMENT MODÈLE. 30 pour 100 de différence sur les prix de tous les tailleurs.

Sociétés commerciales. Cabinet de M. Ch. MARTINEAU, rue de Rougemont, 7. D'un acte sous seings privés, du 14 mai 1847, enregistré le 15 du même mois. Entre Pierre-Jacques LIBERT et dame Louise MAYER, son épouse, d'une part, et Octave-Adolphe GIBERT, d'autre part, tous trois fabricants de fleurs artificielles, rue Sainte-Apolline, 7. Il appert que les modifications suivantes ont été apportées à l'acte de société passé entre les parties le 25 janvier dernier, dûment enregistré et publié : Le siège de la société LIBEAU, MAYER et GIBERT est transféré de la rue du Ponceau, 9, à la rue Sainte-Apolline, 7, à partir de ce jour. Les sieur et dame Libeau reconnaissent que leur associé O.-A. GIBERT se trouve libéré envers la société de la somme de 8,000 francs qu'il devait verser comme son apport social, en faisant, entre dans ladite société, au lieu et place desdits 8,000 fr., l'acquisition par lui faite de ses deniers du fonds de feu M. Jean Frédéric MAYER, exploité à Paris, rue S. d'Appoline, 7, par la veuve de ce dernier, suivant acte passé devant M. Bayard, notaire, le 27 février dernier, laquelle acquisition, faite au prix de 10,500 francs, a été reconnue par les sieur et dame Libeau être des plus avantageuses à la société, à laquelle le sieur GIBERT a déclaré faire plein et entier abandon de tous droits et avantages résultant de ladite acquisition. Les parties ont déclaré maintenir pour le reste les conventions précédemment faites entre elles. Pour extrait, Ce 14 mai 1847. Ch. MARTINEAU. (7742)

Etude de M. CHALE, avocat-avoué, place de la Bourse, 13. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 18 mai 1847, enregistré ; Entre : M. Jean-Etienne CADAZE, cordonnier-boutier, demeurant à Paris, rue de la Cité, 2 ; Et un commanditaire dénommé audit acte ; Il appert : Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Cadaze seulement, sous la raison sociale CADAZE et C., a été formée pour le commerce de cordonnier-boutier. Le siège social est établi à Paris, rue de la Pelletterie, 1. La durée de la société est fixée à onze années cinq mois, du 1er mai 1847 au 1er octobre 1858. La signature sociale est Cadaze et C., et appartient à M. Cadaze. L'apport du commanditaire se compose du droit au bail des lieux où s'exerce le commerce. Pour extrait : E. CHALE. (7740)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mai 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur BARASSIN (Auguste), ent. de maçonnerie, à Grenelle, impasse de l'Église, nomme M. Chatelet juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 7194 du gr.). Du sieur AUBURIN (François), tailleur, rue du Bouloy, 8, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 7195 du gr.). Du sieur BOISTELLE (Maxime), md de vins, à Grenelle, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic provisoire (N° 7196 du gr.). Du sieur PAVARD (Joachim), md de vins-traiter, à Passy, barrière de l'Étoile, nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Monney, rue Rameau, 36, syndic provisoire (N° 7197 du gr.). Du sieur DUMONT (Antoine), entrepreneur de maçonnerie, rue de Montmorency, 11, nomme M. Chatelet juge-commissaire, et M. Hellel, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N° 7198 du gr.). Du sieur MORAND (Pierre), entrepreneur de dessins et md de lingerie, rue Dandieu, 4, nomme George jeune juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 7199 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dite PLEAN (Marie-Virginie), ayant domicile de santé rue de Londres, 10, le 26 mai à midi (N° 7192 gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DESSIAUX (Edme-Nicolas) md de vins, rue de la Michodière, 25, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 7127 du gr.). Du sieur DAURICHON (Pierre-Auguste-Michel), fabricant de parapluies, rue des Grés-sorbonne, 8, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 11, syndic de la faillite (N° 7123 du gr.). De la société PARQUIN et C., fabricants de plaqué, rue Popincourt, 74, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 11, syndic de la faillite (N° 7118 du gr.). Du sieur GORDAULT (Maurice), distillateur, rue des Fossés-Saint-Marcel, 18, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 11, syndic de la faillite (N° 7088 du gr.). Des sieurs OUDIN et ROBIN (Eugène et Adolphe), limonadiers, faub. Saint-Martin, 22, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 7088 du gr.). Du sieur DENOUX (Jean), charpentier et marchand de vins, rue Saint-Ambroise, 18, entre les mains de M. Monney, rue Rameau, 36, syndic de la faillite (N° 6672 du gr.). Du sieur BARON (Hippolyte), limonadier, rue Saint-Martin, 156, entre les mains de M. Monney, rue Rameau, 36, syndic de la faillite (N° 6592 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUMET (Antoine), carrossier, rue Saint-Lezard, 163, sont invités à se rendre, le 26 mai à 9 heures et demi, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arêteur ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6614 du gr.).

appo tés : 100,000 fr. par M. Boudot, et 3,000 francs par M. Metton. Pour extrait. Boudot. G. METTON. (7741) Suivant acte sous seing privé, en date du 15 mai courant, enregistré à Paris le 19 du même mois, folio 18, recto, case 2, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. : M. Jean BERGERON jeune, marchand de vieux fers, demeurant à Paris, faubourg St-Antoine, 23, et M. Pierre CHANDON fils, aussi marchand de vieux fers, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BERGERON et CHANDON fils, au capital de 200,000 fr., pour faire le commerce de vieux fers ainsi que les opérations qui se rattachent à ce genre d'industrie. Le siège de la société est fixé à Paris, faubourg St-Antoine, 23. Les affaires de la société seront gérées par les deux associés, cependant M. Bergeron sera plus particulièrement chargé des affaires du dehors, et M. Chandon de celles de l'intérieur. M. Chandon aura seul la signature sociale. La durée de la société est de trois ans et onze mois à partir du 15 mai 1847. CHANDON fils. (7738) Suivant acte sous seings privés, en date du 15 mai courant, enregistré à Paris le 19 du même mois, folio 18, recto, case 4, par de Lestang, qui a reçu 3 fr. 50 c. : M. JEAN PASSENAUD et M. Pierre PAGES, marchands de charbons, demeurant à Paris, quai Valmy, 41, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PASSENAUD et PAGES, pour faire le commerce de charbons de terre et de charbons de bois. La durée de la société est de trois ans et onze mois, à partir du 15 mai 1847. Aucun engagement ne peut être contracté sans le concours et la signature des deux associés, mais ils peuvent recevoir et quitter séparément. Le siège de la société est fixé quai Valmy, n° 41. PAGES. (7739) Par acte sous signature privée, en date du 15 mai 1847, enregistré à Paris, le 19 mai même mois, folio 18, recto, case 1, par de Lestang, qui a reçu 5 francs 50 centimes. Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis ANDRE, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 71 ; M. Ch. PILLIVUYT, demeurant à Pécary, arrondissement de Bourges (Cher) ; M. Philibert DUPUIS, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 59, pour l'exploitation de la manufacture de porcelaines à Pécary, de son dépôt à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46 et 50, et de tout ce qui se rattache à cette industrie. Cette association existait sous la raison sociale Louis ANDRE, Ch. PILLIVUYT et C. ; elle sera gérée par les trois associés MM. Louis ANDRE, Ch. PILLIVUYT et DUPUIS, et la signature appartiendra seulement à MM. Louis ANDRE et Charles PILLIVUYT. Le capital social est de 450,000 francs. La durée de la société est de sept ans et six mois, à partir du 1er avril présente année, et elle finira le 30 septembre 1854. DUPUIS. (7743) Et que le capital social, est de 103,000 fr.,

Et que le capital social, est de 103,000 fr.,

Et que le capital social, est de 103,000 fr.,

Et que le capital social, est de 103,000 fr.,

Table with columns: COUR DES FONTAINES, 7, PRÈS DU PALAIS-ROYAL, AU PREMIER, Au-dessus du passage. Bourse du 21 Mai. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars. 115 55 Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 104 50 Trois 0/0, j. du 22 décembre. 77 80 Dette passive de la Banque. 2222 50 Actions de la Banque. 102 — Rente de la ville. 123 25 Obligations de la ville. 123 25 Caisse hypothécaire. 25 50 Caisse A. Gouin, c. 1000 f. 117 — Caisse Gannone, c. 1000 f. 1010 — 4 Canaux aux primes. 1200 — Mines de la Grand'Combe. 1200 — Lin Mabery. — — Zinc Vieille-Montagne. — — Dette passive. — — Trois 0/0. — — Banque (1835). — — Deux et demi hollandais. — — Emprunt portugais 5 0/0. — — — 1842. 189 — — 1843. — — Trois 0/0. — — Banque (1835). — — Emprunt de Piémont. 288 15 Lots d'Autriche. — — Cinq 0/0 autrichien. — — CHEMINS DE FER. DESIGNATIONS. AU COMPTANT. AU JUI. Saint-Germain. 297 10 Versailles, rive droite. 210 — Paris à Orléans, rive gauche. 1210 — Paris à Orléans. 935 — Paris à Rouen. 935 — Rouen au Havre. 634 25 Paris à Lille. 185 — Marseille à Avignon. 175 — Strasbourg à Bâle. 185 — Paris à Orléans. 1210 — Boulogne à Amiens. 400 — Orléans à Bordeaux. 602 50 Chemin du Nord. 591 25 Montierreux à Troyes. — — Famp. à Harzbrück. — — Paris à Lyon. 435 — Paris à Strasbourg. 418 75 Tours à Nantes. 467 50 BRETON.